

TABLEAUX DE PUBLICITE, PROCEDURE ET DELAIS

CHAPITRE 1

**ORGANISMES SOUMIS
AU CODE DES MARCHES PUBLICS**

État et ses établissements publics

Tableau I : Avis de publicité

Marchés de l'État et de ses établissements publics *

Seuils	15 000 € HT	90 000 € HT	134 000 € HT **	5 186 000 € HT**
Travaux	Publicité adaptée	Publicité obligatoire : (modèle national obligatoire ⁴) : BOAMP ¹ ou JAL ² + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée ⁶		Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire ⁵) BOAMP ¹ et JOUE ³ + Publication sur le profil d'acheteur
		Publicité supplémentaire facultative ⁶		
Fournitures et services (art. 29)	Publicité adaptée	Publicité obligatoire (modèle national obligatoire ⁴) : BOAMP ¹ ou JAL ² + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée ⁶	Publicité obligatoire (modèle européen obligatoire ⁵) : BOAMP ¹ et JOUE ³ + Publication sur le profil d'acheteur	
		Publicité supplémentaire facultative ⁶		
Services (art. 30)	Publicité adaptée			

1. Bulletin officiel des annonces des marchés publics 2. Journal habilité à recevoir des annonces légales 3. Journal officiel de l'Union européenne

4. Modèle annexé à l'arrêté du 27 août 2011 pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres.

5. Modèle annexé au règlement n° 842/2011 du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005.

6. Dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2011 pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres.

* Autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial

** Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

Seuils	15 000 € HT	134 000 € HT **	207 000 € HT **	5 186 000 € HT **
Travaux	Publicité facultative ⁴ (modèle européen obligatoire ³) : JOUE ²		Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire ³) BOAMP ¹ et JOUE ²	
Fournitures et services (art. 29)	Publicité facultative ⁴ (modèle européen obligatoire ³) : JOUE ²	Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire ³) BOAMP ¹ et JOUE ²		
Services (art. 30)	Publicité facultative ⁴ (modèle européen obligatoire ³) : JOUE ²		Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire ³) BOAMP ¹ et JOUE ²	

1. Bulletin officiel des annonces des marchés publics 2. Journal officiel de Union européenne

3. Modèle annexé au règlement n° 842/2011 du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005.

4. Si le pouvoir adjudicateur souhaite réduire le délai de recours du référé contractuel de 6 mois à 31 jours, il peut publier un avis d'attribution au JOUE, conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis en matière de marchés publics (art. 85-1 du CMP).

5. Pour les marchés relevant de l'article 30, le pouvoir adjudicateur adresse l'avis d'attribution à l'Office des publications officielles de l'Union européenne et au BOAMP en indiquant s'il en accepte la publication (art. 85 IV du CMP).

* Autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial

** Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

Tableau 3 : Procédures

Marchés de l'Etat et de ses établissements publics*

Seuils	15 000 € HT	134 000 € HT **	5 186 000 € HT **
Travaux	Procédure adaptée		<i>Procédures applicables :</i> – appel d'offres ouvert ou restreint, art. 33 – procédures négociées, art. 35 – dialogue compétitif, art. 36 – conception-réalisation, art. 37 – concours, art. 38
Fournitures et services (article 29)	Procédure adaptée	<i>Procédures applicables :</i> – appel d'offres ouvert ou restreint, art. 33 – procédures négociées, art. 35 – dialogue compétitif, art. 36 – concours, art. 38 – système d'acquisition dynamique, art. 78 (uniquement pour fournitures courantes)	
Services (article 30)	Procédure adaptée		

* Autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial

** Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

Délais de remise / Procédures	Procédures ouvertes		Procédures restreintes		Procédures négociées avec publicité préalable	Dialogue compétitif	
	Candidatures et offres (art. 57 II)		Candidatures (art. 60 II)	Offres (art. 62 II)	Candidatures (art. 65 II)	Candidatures (art. 67 II)	Offres finales (art. 67 VII)
(1) Délais ordinaires	52 jours		37 jours	40 jours	37 jours	37 jours	15 jours
(2) Délais en cas d'avis de préinformation	22 jours		Pas de réduction possible	22 jours	Pas de réduction possible	Pas de réduction possible	
(3) Délais en cas d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence par voie électronique	Réduction de 7 jours aux délais prévus aux (1) et (2)		Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Pas de réduction possible	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Pas de réduction possible
(4) Délai en cas d'accès libre, direct et complet aux documents de la consultation par voie électronique	Réduction de 5 jours au délai prévu au (1)		Pas de réduction possible	Réduction de 5 jours aux délais prévus aux (1) et (2)	Pas de réduction possible	Pas de réduction possible	
Délais en cas d'urgence	Pas de réduction générale liée à l'urgence		15 jours ou 10 jours si avis envoyé par voie électronique	10 jours	15 jours ou 10 jours si avis envoyé par voie électronique	Pas de réduction générale liée à l'urgence	
Cumul de délais possible	Cumul (3) et (4) possible dans le cas (1) exclusivement		-	-	-	-	

* Autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial

Tableau 4 : Délais minimaux de remise des candidatures et des offres
 Marchés de l'Etat et de ses établissements publics*

Collectivités territoriales, établissements publics locaux et établissements publics de santé

Tableau 5 : Avis de publicité

Marchés des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

Seuils	15 000 € HT	90 000 € HT	207 000 € HT *	5 186 000 € HT
Travaux	Publicité adaptée	Publicité obligatoire (modèle national obligatoire ⁴) : BOAMP ¹ ou JAL ² + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée ⁵		Publicité obligatoire (modèle européen obligatoire ⁵) BOAMP ¹ et JOUE ³ + Publication sur le profil d'acheteur
		Publicité supplémentaire facultative ⁶		
Fournitures et services (art. 29)	Publicité adaptée	Publicité obligatoire (modèle national obligatoire ⁴) : BOAMP ¹ ou JAL ² + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée ⁵	Publicité obligatoire (modèle européen obligatoire ⁵) BOAMP ¹ et JOUE ³ + Publication sur le profil d'acheteur	
		Publicité supplémentaire facultative ⁶		
Services (art. 30)	Publicité adaptée			

1. Bulletin officiel des annonces des marchés publics 2. Journal habilité à recevoir des annonces légales 3. Journal officiel de l'Union européenne

4. Modèle annexé à l'arrêté du 27 août 2011 pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres.

5. Modèle annexé au règlement n° 842/2011 du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005.

6. Dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2011 pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres.

* Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).



Seuils	15 000 € HT	207 000 € HT	5 186 000 € HT*
Travaux	Publicité facultative ⁴ (modèle européen obligatoire ³) JOUE ²		Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire ³) BOAMP ¹ et JOUE ²
Fournitures et services	Publicité facultative ⁴ (modèle européen obligatoire ³) JOUE ²	Publicité obligatoire ⁵ : (modèle européen obligatoire ³) BOAMP ¹ et JOUE ²	

1. Bulletin officiel des annonces des marchés publics

2. Journal officiel de l'Union européenne

3. Modèle annexé au règlement n° 842/2011 du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005.

4. Si le pouvoir adjudicateur souhaite réduire le délai de recours du référé contractuel de 6 mois à 31 jours, il peut publier un avis d'attribution au JOUE, conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis en matière de marchés publics (art. 85-1 du CMP).

5. Pour les marchés relevant de l'article 30, le pouvoir adjudicateur adresse l'avis d'attribution à l'Office des publications officielles de l'Union européenne et au BOAMP en indiquant s'il en accepte la publication (art. 85 IV du CMP).

* Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

Tableau 6 : Avis d'attribution
Marchés des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

Tableau 7 : Procédures
Marchés des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

Seuils	15 000 € HT	207 000 € HT *	5 186 000 € HT*
Travaux	Procédure adaptée		Procédures applicables : – appel d’offres ouvert ou restreint, art. 33 – procédures négociées, art. 35 – dialogue compétitif, art. 36 – conception-réalisation, art. 37 – concours, art. 38
Fournitures et services (art. 29)	Procédure adaptée	Procédures applicables : – appel d’offres ouvert ou restreint, art. 33 – procédures négociées, art. 35 – dialogue compétitif, art. 36 – concours, art. 38 – système d’acquisition dynamique, art. 78 (uniquement pour fournitures courantes)	
Services (art. 30)	Procédure adaptée		

* Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d’application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).



Tableau 8 : Délais minimaux de remise des candidatures et des offres

Marchés des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

Délais de remise \ Procédures	Procédures ouvertes	Procédures restreintes		Procédures négociées avec publicité préalable	Dialogue compétitif	
	Candidatures et offres (art. 57 II)	Candidatures (art. 60 II)	Offres (art. 62 II)	Candidatures (art. 65 II)	Candidatures (art. 67 II)	Offres finales (art. 67 VII)
(1) Délais ordinaires	52 jours	37 jours	40 jours	37 jours	37 jours	15 jours
(2) Délais en cas d'avis de préinformation	22 jours	Pas de réduction possible	22 jours	Pas de réduction possible	Pas de réduction possible	
(3) Délais en cas d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence par voie électronique	Réduction de 7 jours aux délais prévus aux (1) et (2)	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Pas de réduction possible	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Pas de réduction possible
(4) Délai en cas d'accès libre, direct et complet aux documents de la consultation par voie électronique	Réduction de 5 jours au délai prévu au (1)	Pas de réduction possible	Réduction de 5 jours aux délais prévus aux (1) et (2)	Pas de réduction possible	Pas de réduction possible	
Délais en cas d'urgence	Pas de réduction générale liée à l'urgence	15 jours ou 10 jours si avis envoyé par voie électronique	10 jours	15 jours ou 10 jours si avis envoyé par voie électronique	Pas de réduction générale liée à l'urgence	
Cumul de délais possible	Cumul (3) et (4) possible dans le cas (1) exclusivement	-	-	-	-	

Entités adjudicatrices

Tableau 9 : Avis de publicité
Marchés des entités adjudicatrices soumises au CMP*

Seuils	20 000 € HT	90 000 € HT	414 000 € HT **	5 186 000 € HT**
Travaux	Publicité adaptée	Publicité obligatoire (modèle national obligatoire ⁴) : BOAMP ¹ ou JAL ² + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée ⁶		Publicité obligatoire (modèle européen obligatoire ⁵) BOAMP ¹ et JOUE ³ + Publication sur le profil d'acheteur
		Publicité supplémentaire facultative ⁶		
Fournitures et services (art. 147)	Publicité adaptée	Publicité obligatoire (modèle national obligatoire ⁴) : BOAMP ¹ ou JAL ² + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée ⁶	Publicité obligatoire (modèle européen obligatoire ⁵) BOAMP ¹ et JOUE ³ + Publication sur le profil d'acheteur	
		Publicité supplémentaire facultative ⁶		
Services (art. 148)	Publicité adaptée			

1. Bulletin officiel des annonces des marchés publics 2. Journal habilité à recevoir des annonces légales 3. Journal officiel de l'Union européenne

4. Modèle annexé à l'arrêté du 27 août 2011 pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres.

5. Modèle annexé au règlement n° 842/2011 du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005.

6. Dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2011 pris en application des articles 40 et 150 du code des marchés publics et fixant le modèle d'avis pour la passation des marchés publics et des accords-cadres.

* L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux lorsqu'ils exercent une des activités d'opérateurs de réseaux énumérées à l'article 135 du code des marchés publics

** Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).



Seuils	20 000 € HT	414 000 € HT **	5 186 000 € HT **
Travaux	Publicité facultative ⁴ (modèle européen obligatoire ³) JOUE ²		Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire ³) BOAMP ¹ et JOUE ²
Fournitures et services	Publicité facultative ⁴ (modèle européen obligatoire ³) JOUE ²	Publicité obligatoire : (modèle européen obligatoire ³) BOAMP ¹ et JOUE ²	

1. Bulletin officiel des annonces des marchés publics

2. Journal officiel de l'Union européenne

3. Modèle annexé au règlement n° 842/2011 du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005.

4. Si l'entité adjudicatrice souhaite réduire le délai de recours du référé contractuel de 6 mois à 31 jours, elle peut publier un avis d'attribution au JOUE, conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis en matière de marchés publics (art. 172-1 du CMP).

5. Pour les marchés relevant de l'article 148, l'entité adjudicatrice adresse l'avis d'attribution à l'Office des publications officielles de l'Union européenne et au BOAMP en indiquant si elle en accepte la publication (art. 172 IV du CMP).

* L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux lorsqu'ils exercent une des activités d'opérateurs de réseaux énumérées à l'article 135 du code des marchés publics

** Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

Tableau II : Procédures
 Marchés des entités adjudicatrices soumises au CMP*

Seuils	20 000 € HT	414 000 € HT**	5 186 000 € HT**
Travaux	Procédure adaptée		<i>Libre choix des procédures formalisées :</i> – procédure négociée avec mise en concurrence préalable – appel d’offres ouvert ou restreint – procédure négociée sans mise en concurrence préalable, art. 144-II – concours, art. 38
Fournitures et services (article 147)	Procédure adaptée	<i>Libre choix des procédures formalisées :</i> – procédure négociée avec mise en concurrence préalable – appel d’offres ouvert ou restreint – procédure négociée sans mise en concurrence préalable, art. 144-II – concours, art. 38 – système d’acquisition dynamique, art. 78 (uniquement pour fournitures courantes)	
Services (article 148)	Procédure adaptée		

* L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux lorsqu'ils exercent une des activités d'opérateurs de réseaux énumérés à l'article 135 du code des marchés publics

** Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).



Tableau I 2 : Délais minimaux de remise des candidatures et des offres
 Marchés des entités adjudicatrices soumises au CMP

Délais de remise \ Procédures	Procédures ouvertes	Procédures restreintes		Procédures négociées avec mise en concurrence	
	Candidatures et offres (art. 160 II)	Candidatures (art. 162)	Offres (art. 163 II)	Candidatures (art. 165)	Offres (art. 166 II)
(1) Délais ordinaires	52 jours	22 jours	Fixé d'un commun accord ; à défaut d'accord : au moins 10 jours	22 jours	Fixé d'un commun accord ; à défaut d'accord : au moins 10 jours
(2) Délais en cas d'avis périodique indicatif	22 jours	-	-	-	-
(3) Délais en cas d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence par voie électronique	Réduction de 7 jours aux délais prévus aux (1) et (2)	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	-	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	-
(4) Délai en cas d'accès libre, direct et complet aux documents de la consultation par voie électronique	Réduction de 5 jours au délai prévu au (1)	-	-	-	-
Cumul de délais possible	Cumul (3) et (4) possible dans le cas (1) exclusivement	-	-	-	-

* L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux lorsqu'ils exercent une des activités d'opérateurs de réseaux énumérés à l'article 135 du code des marchés publics

CHAPITRE 2

**ORGANISMES SOUMIS
A L'ORDONNANCE DU 6 JUIN 2005**

Pouvoirs adjudicateurs

Tableau 13 : Avis de publicité

Marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 et au décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié

Seuils ¹		134 000 € HT ⁵ ou 207 000 € HT ⁶	5 186 000 € HT
Travaux		Publicité adaptée ²	Publicité obligatoire : JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)
Fournitures et services (art. 8)	Publicité adaptée ²		Publicité obligatoire : JOUE ² (modèle européen obligatoire ³)
Services (art. 9)		Publicité adaptée ⁷	

1. Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

2. « *Au-dessous des seuils de procédure formalisée, les marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur* » (v. article 10 du décret n° 2005-1742).

3. Journal officiel de l'Union européenne.

4. Modèle annexé au règlement n° 842/2011 du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005.

5. Seuil de 134 000 € HT applicable aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 3^e et 5^e du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (v. article 7, I, 2^e du décret du 30 décembre 2005).

6. Seuil de 207 000 € HT applicable aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 1^o, 2^o et 4^o du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (v. article 7, I, 3^o du décret du 30 décembre 2005).

7. « *Ces marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur.* » (v. article 9 du décret n° 2005-1742).

Seuils¹		5 186 000 € HT*
Travaux	Publicité facultative ² JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)	Publicité obligatoire : JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)
Seuils¹		134 000 € HT⁵ ou 207 000 € HT⁶
Fournitures et services (article 8)	Publicité facultative ² JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)	Publicité obligatoire : JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)
Seuils¹		207 000 € HT
Services (article 9)	Publicité facultative ² JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)	Publicité obligatoire ⁷ : JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)

1. Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

2. Si le pouvoir adjudicateur souhaite réduire le délai de recours du référé contractuel de 6 mois à 31 jours, il peut publier un avis d'attribution au JOUE, conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis en matière de marchés publics (art. 47-2 du décret du 30 décembre 2005).

3. Journal officiel de l'Union européenne

4. Modèle annexé au règlement n° 842/2011 du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005.

5. Seuil de 134 000 € HT applicable aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 3^e et 5^e du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (v. article 7, I, 2^e du décret du 30 décembre 2005).

6. Seuil de 207 000 € HT applicable aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 1^e, 2^e et 4^e du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (v. article 7, I, 3^e du décret du 30 décembre 2005).

7. Pour les services relevant de l'article 9, le pouvoir adjudicateur adresse l'avis d'attribution à l'Office des publications officielles de l'Union européenne et au BOAMP en indiquant s'il en accepte la publication (art. 47-II du décret du 30 décembre 2005).

Tableau I 4 : Avis d'attribution
Marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 et au décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié

Tableau 15 : Procédures

Marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 et au décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié

Seuils ¹		134 000 € HT ³ ou 207 000 € HT ⁴	5 186 000 € HT
Travaux		Procédure adaptée ²	<i>Procédures formalisées applicables :</i> – appel d'offres ouvert ou restreint (art. 29 à 32) – procédures négociées (art. 33 à 37) – dialogue compétitif (art. 38 à 40) – concours (art. 41)
Fournitures et services (article 8)		Procédure adaptée ²	<i>Procédures formalisées applicables :</i> – appel d'offres ouvert ou restreint (art. 29 à 32) – procédures négociées (art. 33 à 37) – dialogue compétitif (art. 38 à 40) – concours (art. 41) – système d'acquisition dynamique (art 44) (uniquement pour matériels courants)
Services (article 9)			Procédure adaptée ⁵

1. Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

2. « *Au-dessous des seuils de procédure formalisée, les marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur* » (v. article 10 du décret n° 2005-1742).

3. Seuil de 134 000 € HT applicable aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 3^o et 5^o du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (v. article 7, I, 2^o du décret du 30 décembre 2005).

4. Seuil de 207 000 € HT applicable aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 1^o, 2^o et 4^o du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (v. article 7, I, 3^o du décret du 30 décembre 2005).

5. « *Ces marchés sont passés selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur.* » (v. article 9 du décret n° 2005-1742).



Délais de remise \ Procédures	Procédures ouvertes	Procédures restreintes		Procédures négociées avec publicité préalable		Dialogue compétitif	
	Candidatures et offres (art. 29)	Candidatures (art. 30)	Offres (art. 32)	Candidatures (art. 34)	Offres (art. 36)	Candidatures (art. 39)	Offres finales (art. 40)
(1) Délais ordinaires	52 jours	37 jours	40 jours	37 jours	Librement fixé par le PA	37 jours	15 jours
(2) Délais en cas d'avis de préinformation	22 jours	Pas de réduction possible	22 jours	Pas de réduction possible	–	Pas de réduction possible	
(3) Délais en cas d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence par voie électronique ou télécopie	Réduction de 7 jours aux délais prévus aux (1) et (2)	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Pas de réduction possible	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	–	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Pas de réduction possible
(4) Délai en cas d'accès libre, direct et complet aux documents de la consultation par voie électronique	Réduction de 5 jours au délai prévu au (1)	Pas de réduction possible	Réduction de 5 jours aux délais prévus au (1)	Pas de réduction possible	–	Pas de réduction possible	
Délais en cas d'urgence	Pas de réduction générale liée à l'urgence	15 jours ou 10 jours si avis envoyé par voie électronique ou télécopie	10 jours	15 jours ou 10 jours si avis envoyé par voie électronique ou télécopie	–	Pas de réduction générale liée à l'urgence	
Cumul de délais possible	Cumul (3) et (4) possible dans le cas (1) exclusivement	–	–	–	–	–	

Tableau 16 : Délais minimaux de remise des candidatures et des offres

Marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 et décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié

Entités adjudicatrices

Tableau 17 : Avis de publicité

Marchés des entités adjudicatrices soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005 et au décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 modifié)

Seuils ¹	414 000 € HT	5 186 000 € HT
Travaux	Publicité adaptée ²	Publicité obligatoire : JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)
Fournitures et services (art. 8)	Publicité adaptée ²	Publicité obligatoire : JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)
Services (art. 9)	Publicité adaptée ⁵	

1. Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

2. « *Au-dessous des seuils de procédure formalisée, les marchés sont passés selon des modalités librement définies par l'entité adjudicatrice* » (v. article 10 du décret n° 2005-1308).

3. Journal officiel de l'Union européenne.

4. « *Cet avis est conforme au modèle d'avis de marché ou au modèle d'avis périodique indicatif ou au modèle d'avis sur l'existence d'un système de qualification fixé par le règlement communautaire.* »

5. « *Ces marchés sont passés selon des modalités librement définies par l'entité adjudicatrice.* » (v. article 9 du décret n° 2005-1308).



Seuils ¹	414 000 € HT	5 186 000 € HT
Travaux	Publicité facultative ² JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)	Publicité obligatoire : JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)
Fournitures et services	Publicité facultative ² JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)	Publicité obligatoire ⁵ JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)

1. Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

2. Si l'entité adjudicatrice souhaite réduire le délai de recours du référé contractuel de 6 mois à 31 jours, elle peut publier un avis d'attribution au JOUE, conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis en matière de marchés publics (art. 45-1 du décret du 20 octobre 2005).

3. Journal officiel de l'Union européenne

4. Modèle annexé au règlement n° 842/2011 du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005.

5. Pour les services relevant de l'article 9, l'entité adjudicatrice adresse l'avis d'attribution à l'Office des publications officielles de l'Union européenne et au BOAMP en indiquant si elle en accepte la publication (art. 45-II du décret du 20 octobre 2005).

Tableau 18 : Avis d'attribution
 Marchés des entités adjudicatrices soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005 et au décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 modifié

Tableau 19 : Procédures
 Marchés des entités adjudicatrices soumises l'ordonnance du 6 juin 2005 et au décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 modifié

Seuils ¹	414 000 € HT	5 186 000 € HT
Travaux	Procédure adaptée ²	Libre choix des procédures formalisées : – procédure négociée avec mise en concurrence préalable (art. 34 et 35) – appel d'offres ouvert ou restreint (art. 36 à 40) – procédure négociée sans mise en concurrence préalable (art. 7-II) – concours (art. 41)
Fournitures et services (art. 8)	Procédure adaptée ²	Libre choix des procédures formalisées : – procédure négociée avec mise en concurrence préalable (art. 34 et 35) – appel d'offres ouvert ou restreint (art. 36 à 40) – procédure négociée sans mise en concurrence préalable (art. 7-II) – concours (art. 41) – système d'acquisition dynamique (art. 43) (uniquement pour matériels courants)
Services (art. 9)	Procédure adaptée ³	

1. Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

2. « Au-dessous des seuils de procédure formalisée, les marchés sont passés selon des modalités librement définies par l'entité adjudicatrice » (v. article 10 du décret du 20 octobre 2005).

3. « Ces marchés sont passés selon des modalités librement définies par l'entité adjudicatrice. » (v. article 9 du décret du 20 octobre 2005).



Délais de remise \ Procédures	Procédures ouvertes	Procédures restreintes		Procédures négociées avec mise en concurrence	
	Candidatures et offres (art. 37)	Candidatures (art. 38)	Offres (art. 40)	Candidatures (art. 34)	Offres (art. 35 II)
(1) Délais ordinaires	52 jours	22 jours	Fixé d'un commun accord ; à défaut d'accord : au moins 10 jours	22 jours	Fixé d'un commun accord ; à défaut d'accord: au moins 10 jours
(2) Délais en cas d'avis périodique indicatif	22 jours	-	-	-	-
(3) Délais en cas d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence par voie électronique	Réduction de 7 jours aux délais prévus aux (1) et (2)	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	-	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	-
(4) Délai en cas d'accès libre, direct et complet aux documents de la consultation par voie électronique	Réduction de 5 jours au délai prévu au (1)	-	-	-	-
Cumul de délais possible	Cumul (3) et (4) possible. Le cumul de l'ensemble des réductions ne doit jamais aboutir à un délai inférieur à 15 jours, ou 22 jours si l'avis n'a pas été envoyé par voie électronique.	-	-	-	-

Tableau 20 : Délais minimaux de remise des candidatures et des offres

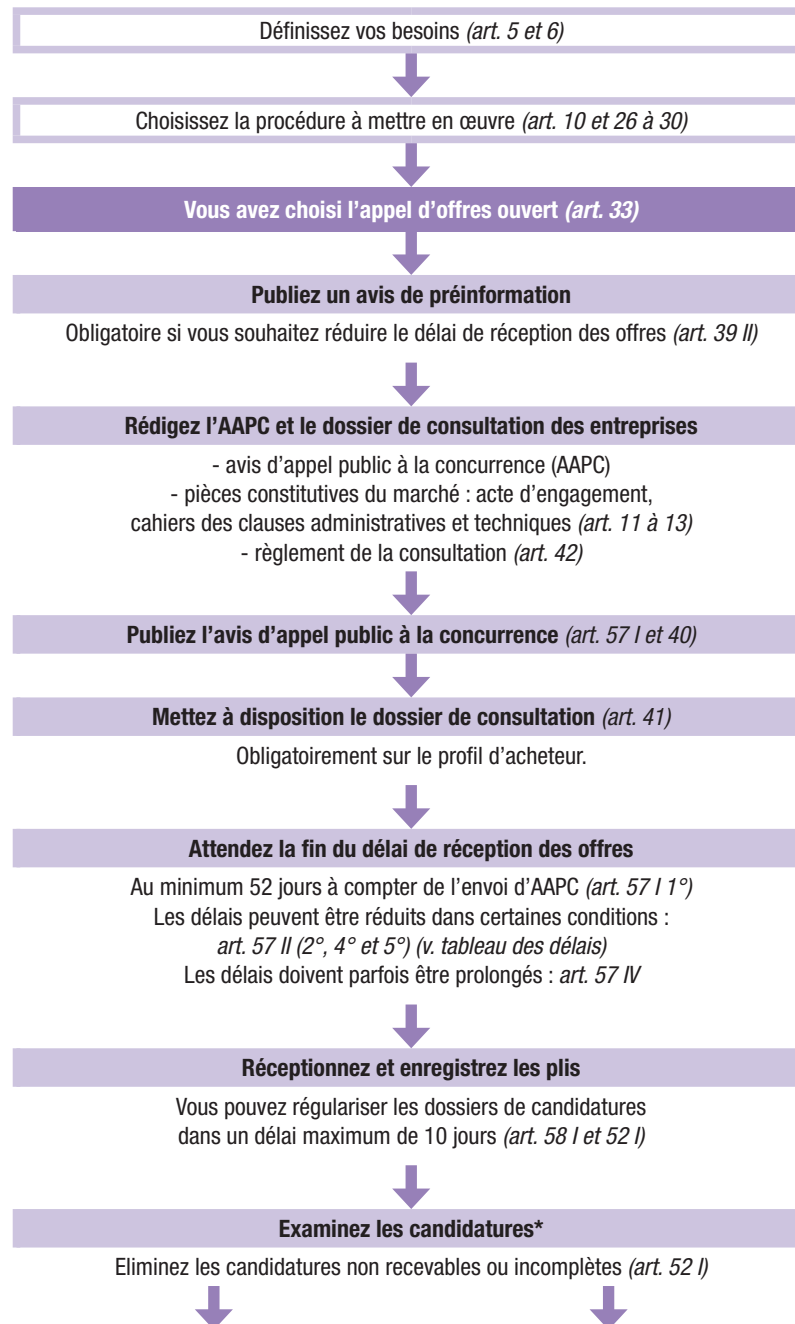
Marchés des entités adjudicatrices soumises à l'ordonnance du 6 juin 2005 et décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 modifié

PARTIE 4

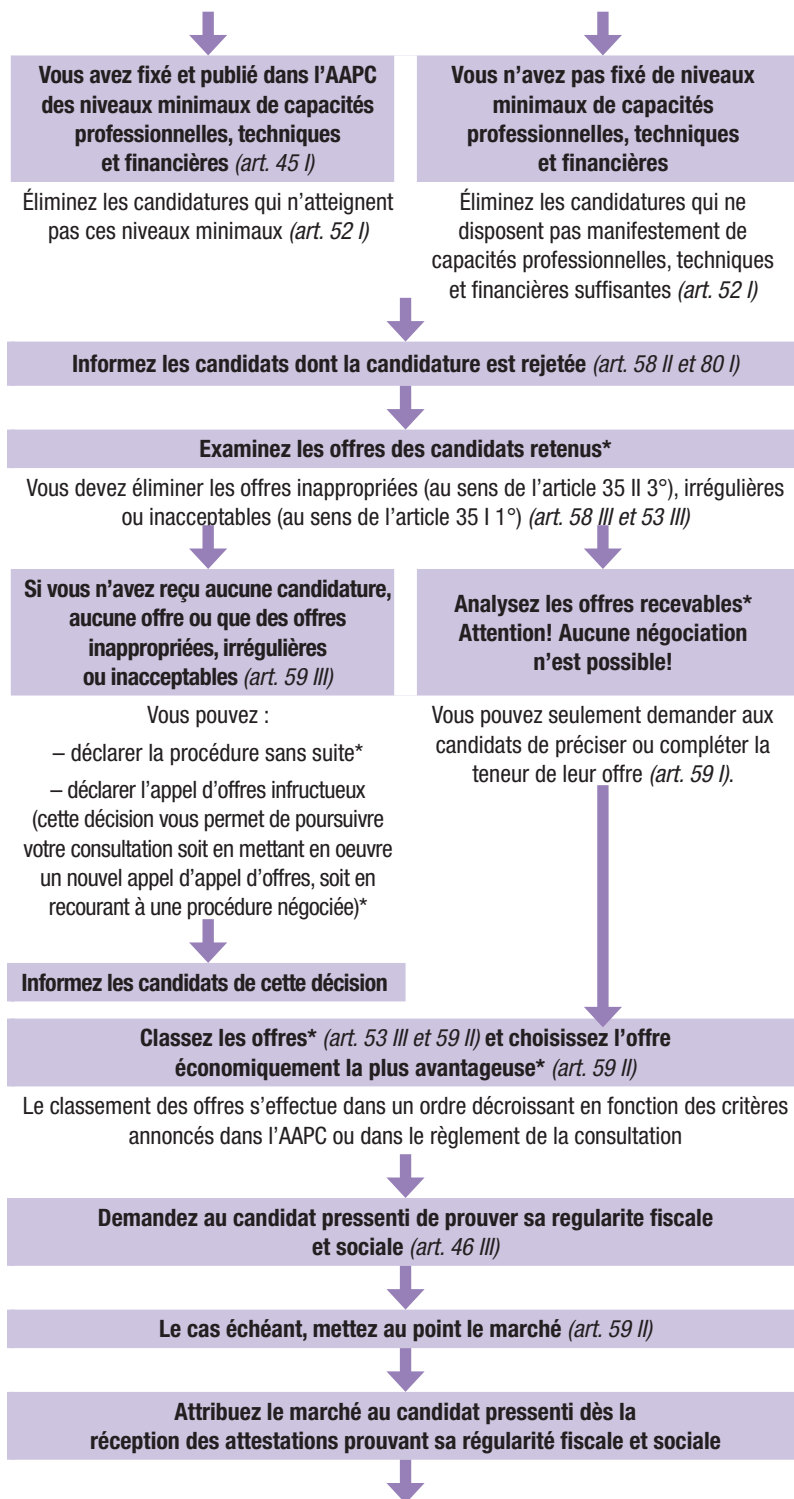
LOGIGRAMMES DE PROCEDURE

LOGIGRAMME **1**

Appel d'offres ouvert

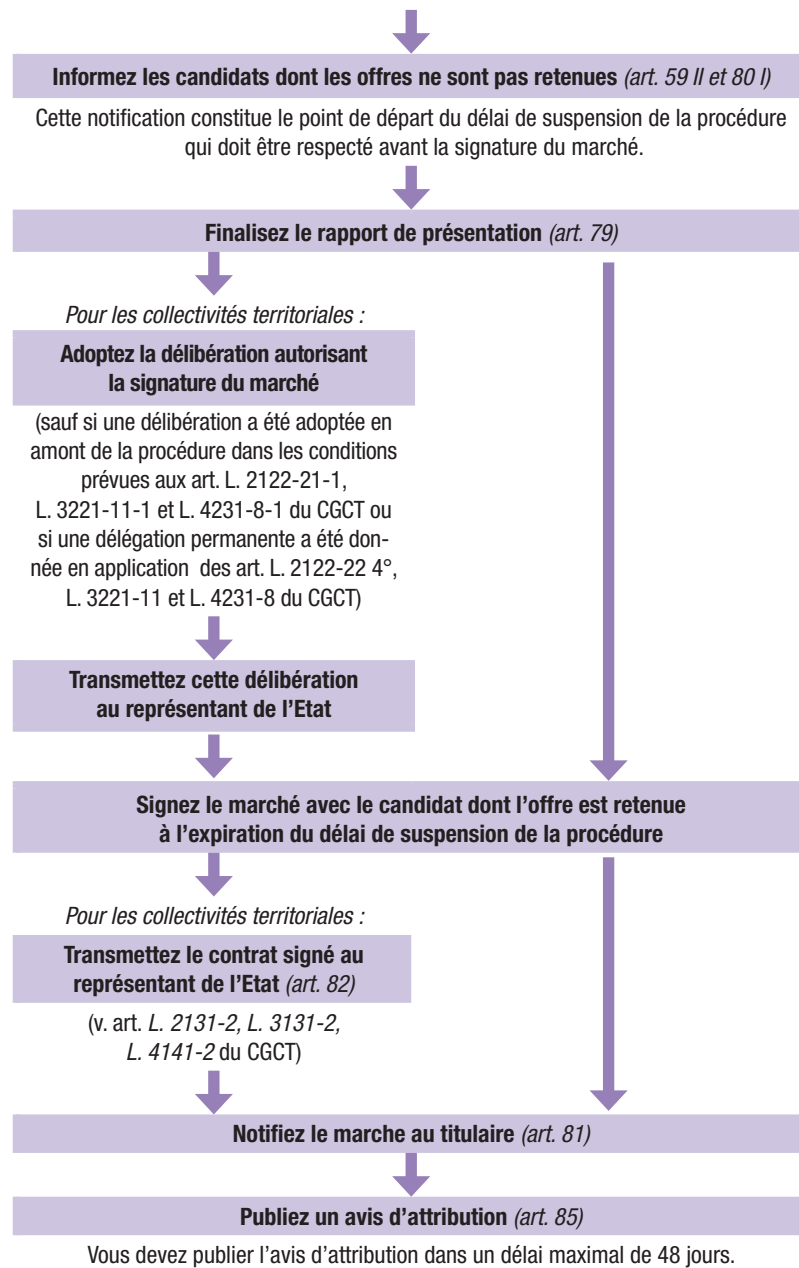


* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.



* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales



**N'oubliez pas de :**

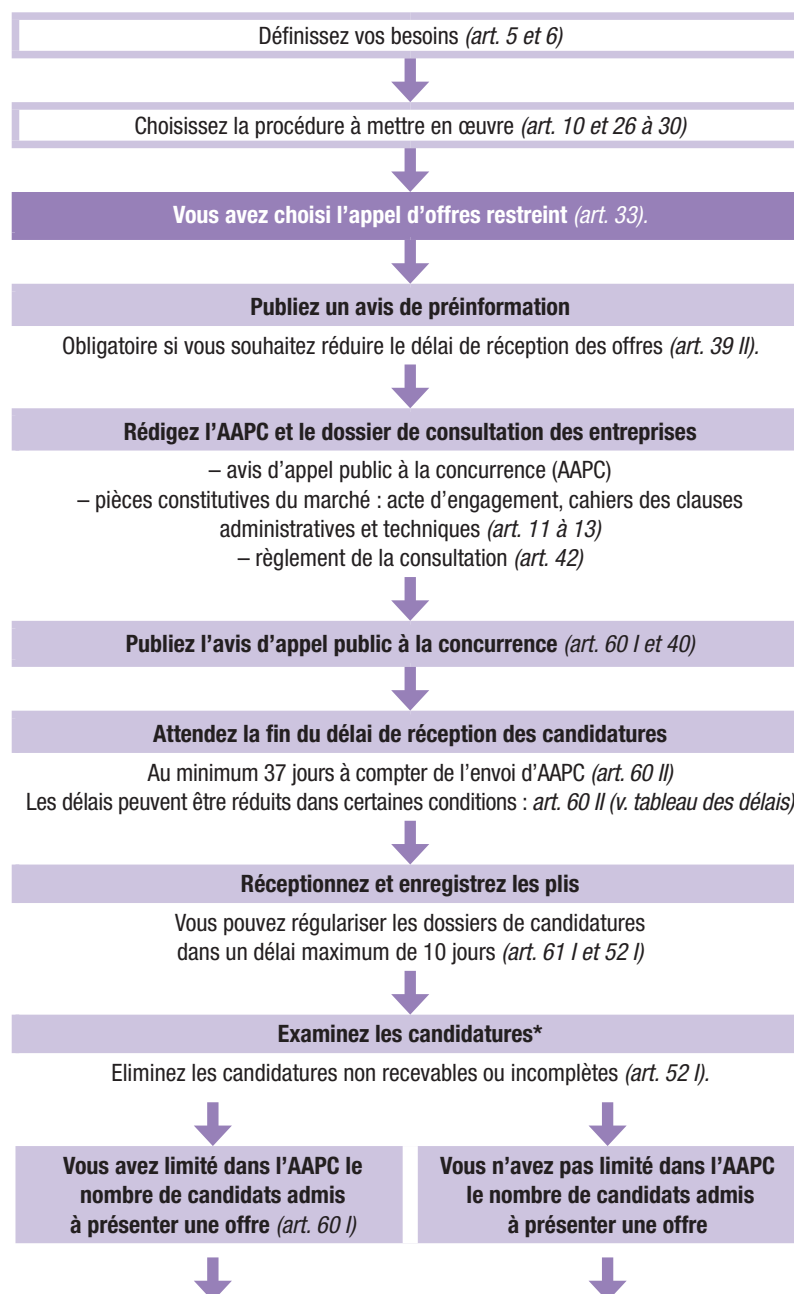
- Transmettre la fiche de recensement statistique (art. 84)
- Publier chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente (art. 133)

A tout moment :

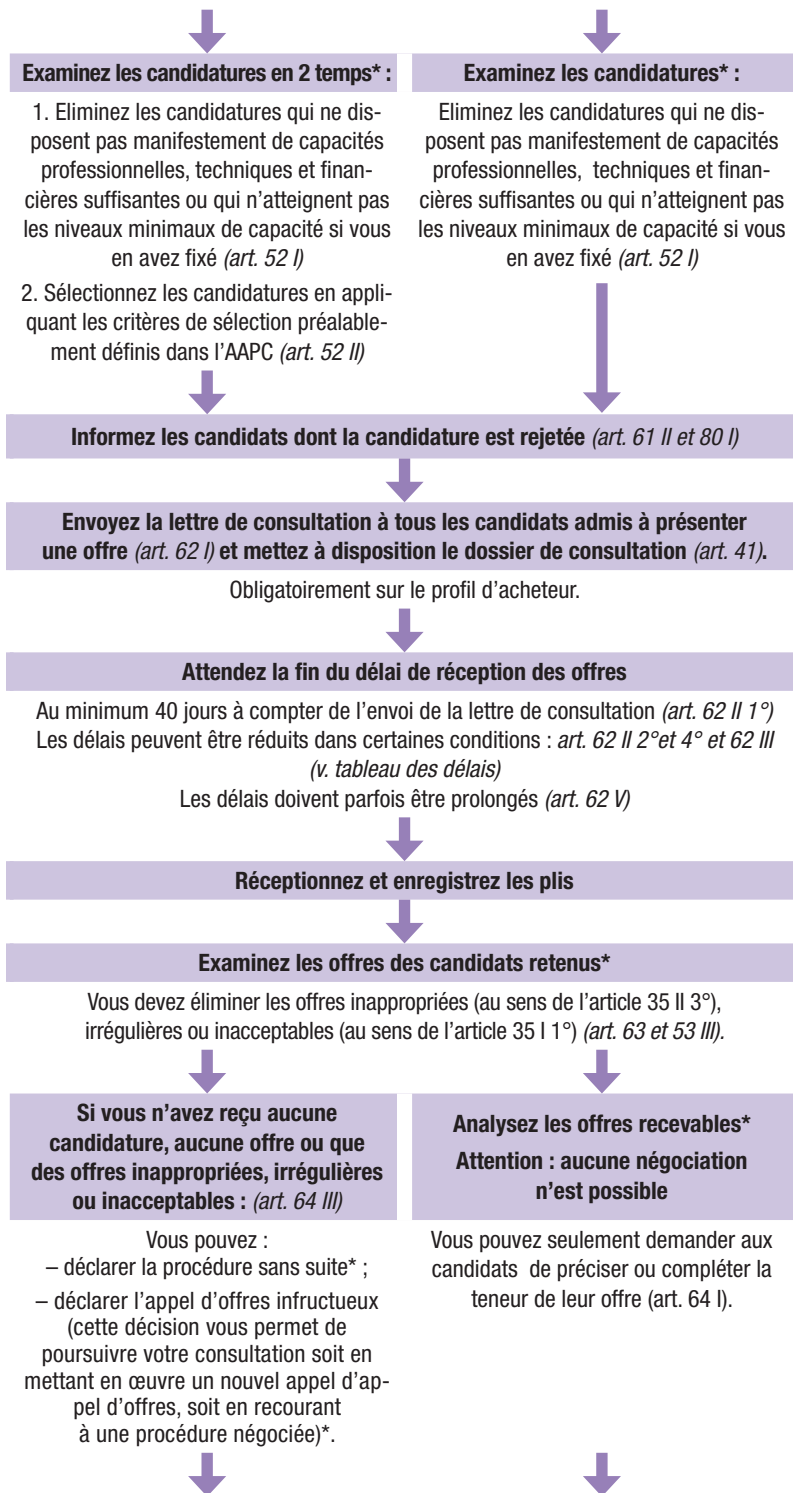
Vous pouvez ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Informez les candidats de cette décision (art. 59 IV et 80 I)

LOGIGRAMME 2

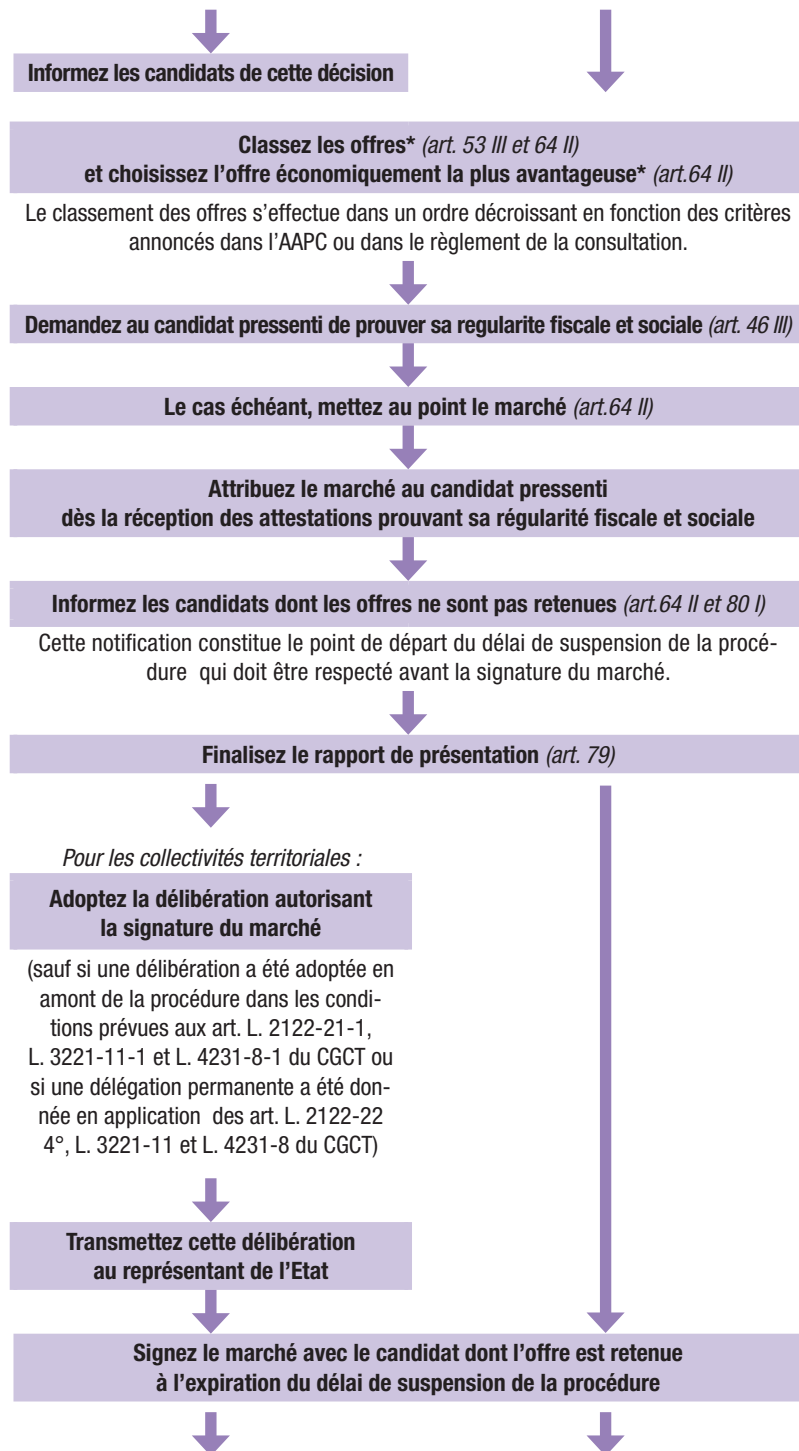
Appel d'offres restreint



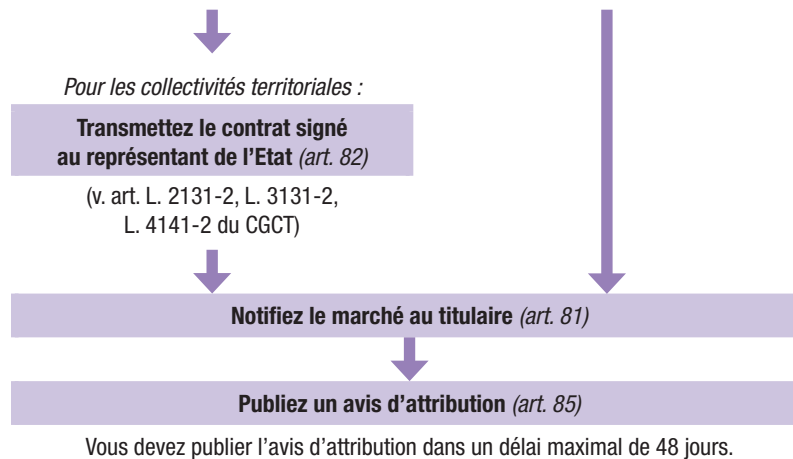
* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.



* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.



* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.



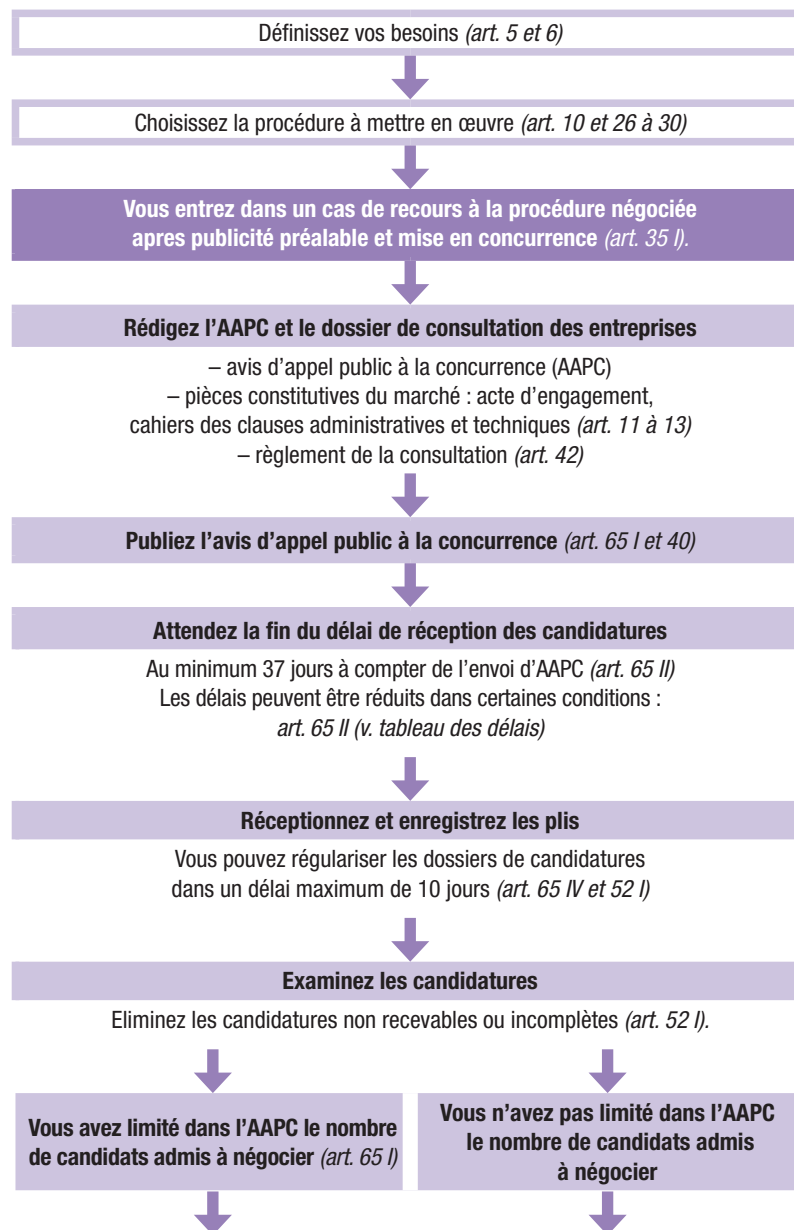
N'oubliez pas de :

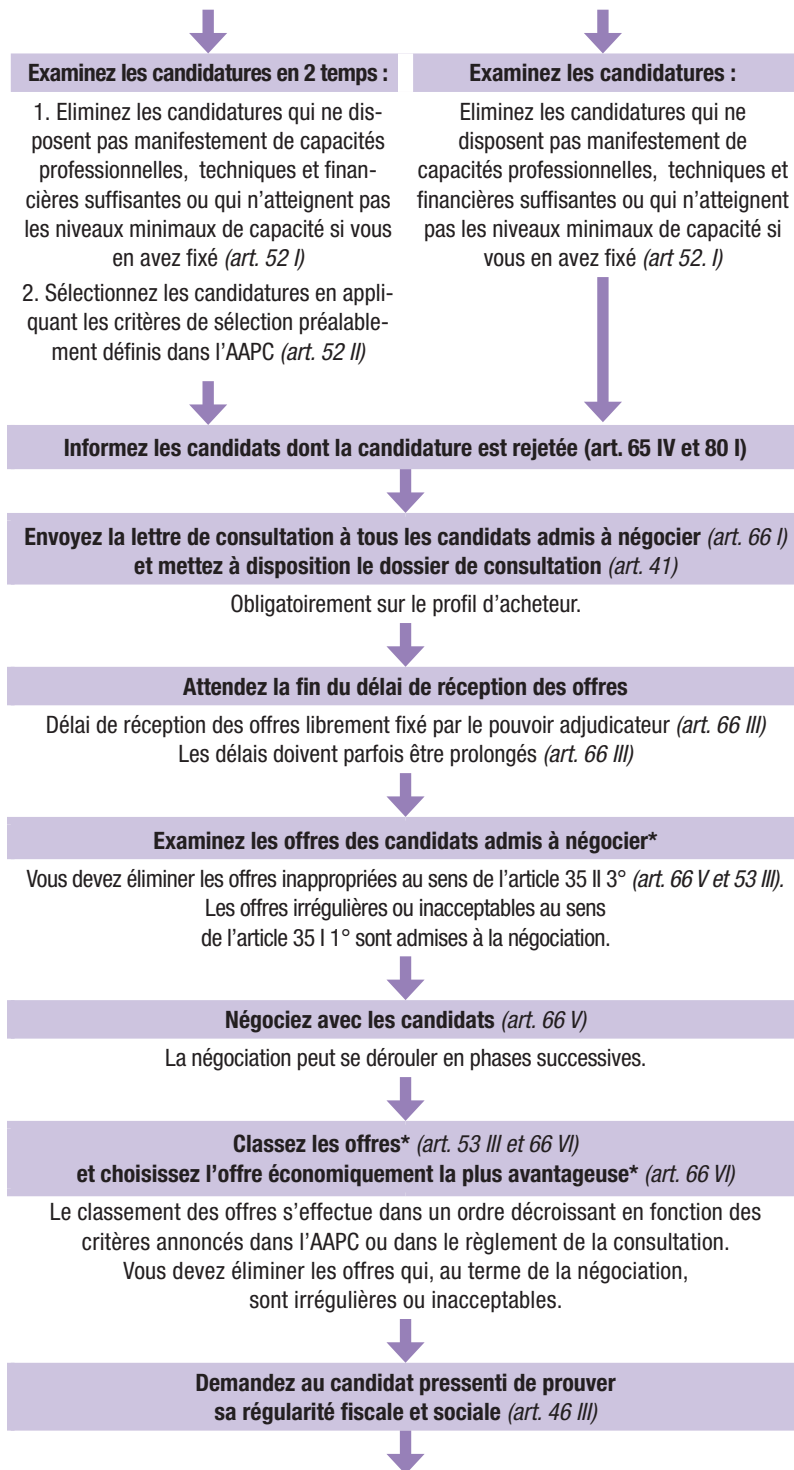
- Transmettre la fiche de recensement statistique (art. 84)
- Publier chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente (art. 133)

A tout moment :

Vous pouvez ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Informez les candidats de cette décision (art. 64 IV et 80 I)

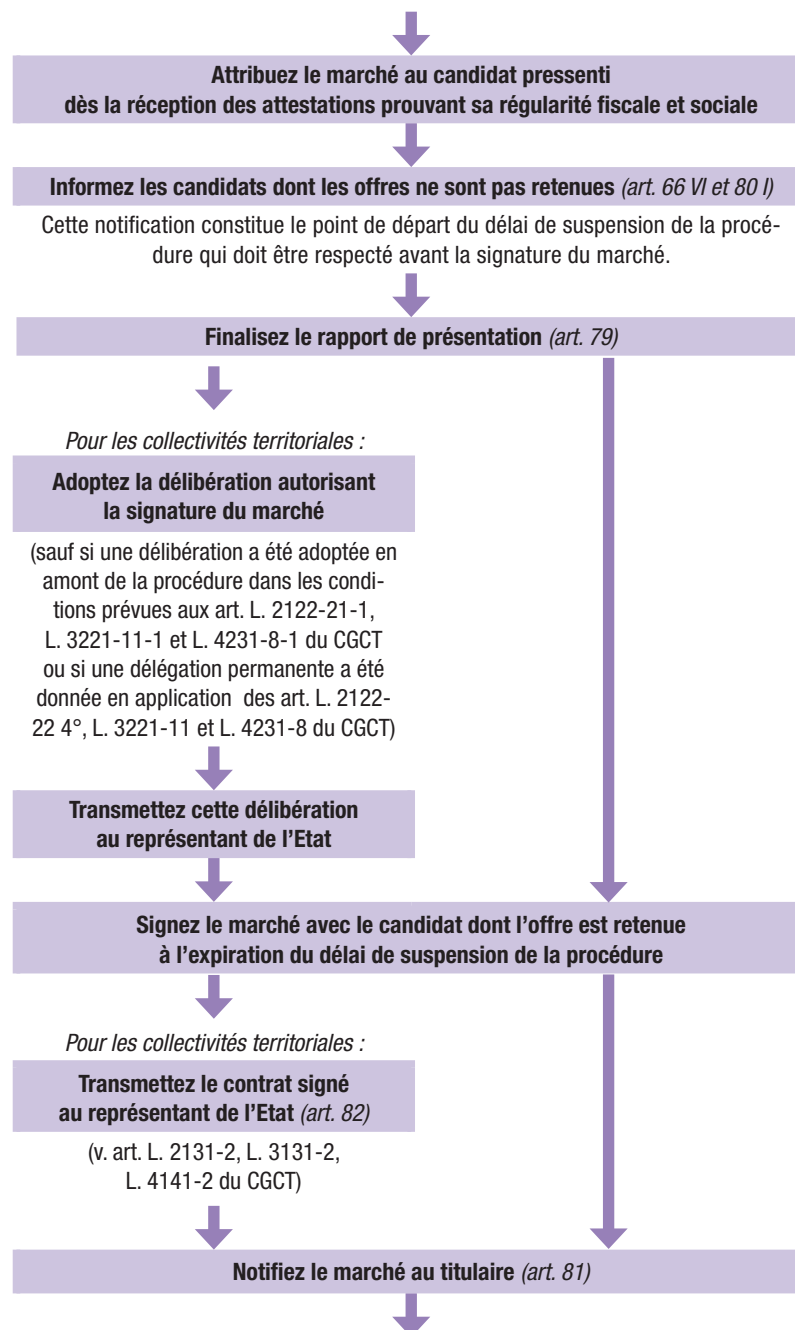


LOGIGRAMME **3****Marché négocié après publicité préalable et mise en concurrence**



* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.







Publiez un avis d'attribution (art. 85)

Vous devez publier l'avis d'attribution dans un délai maximal de 48 jours.

N'oubliez pas de :

- Transmettre la fiche de recensement statistique (art. 84)
- Publier chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente (art. 133)

A tout moment :

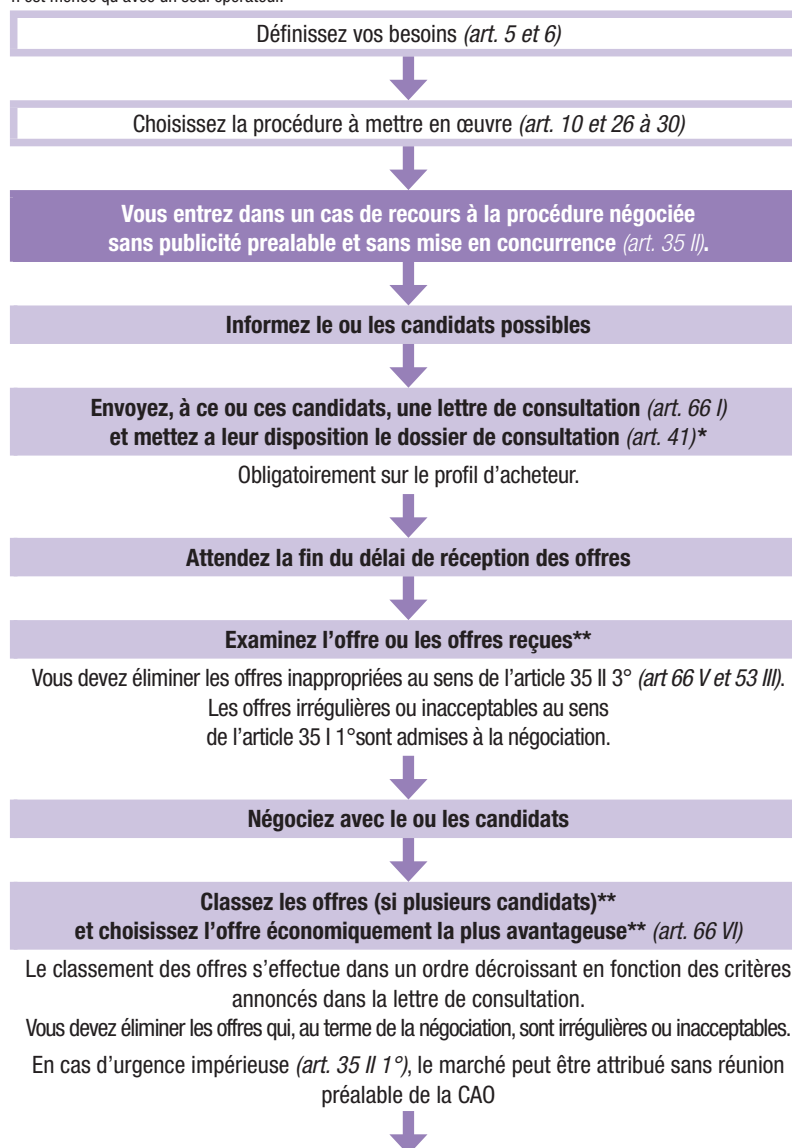
Vous pouvez ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Informez les candidats de cette décision (art. 66 VI et 80 I)



LOGIGRAMME 4

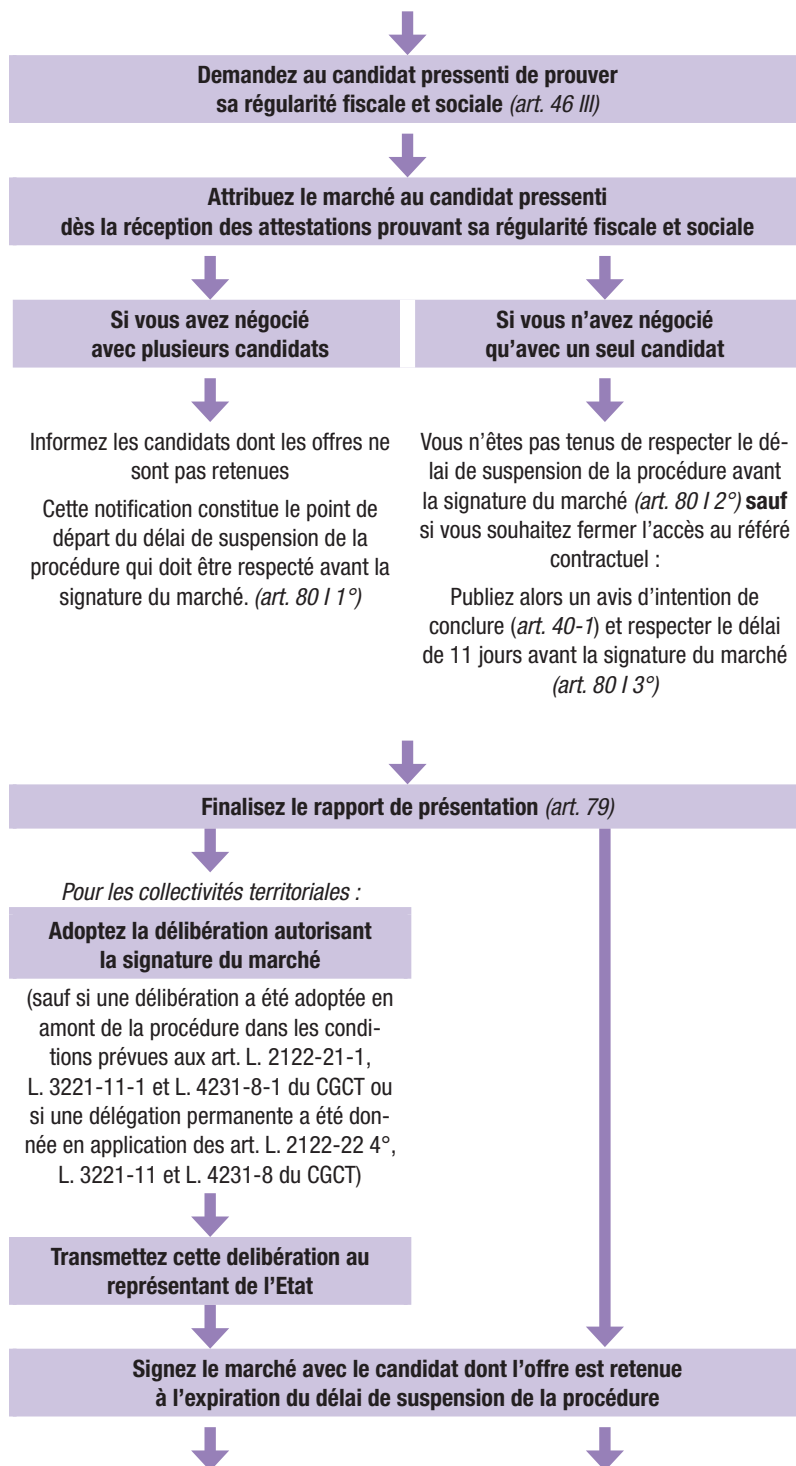
Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence

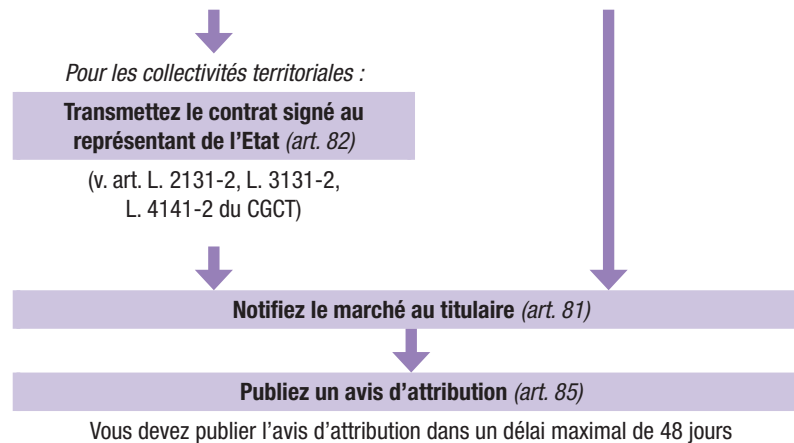
Ce logigramme retrace les étapes de la procédure négociée prévue à l'article 35 II du code des marchés publics. Il décrit toutes les étapes possibles, en particulier lorsque plusieurs candidats sont concernés (lauréats d'un concours, par exemple). Certaines étapes de ce logigramme sont par conséquent sans objet lorsque la négociation n'est menée qu'avec un seul opérateur.



* Selon la nature du besoin, les documents de la consultation seront plus ou moins détaillés. Ils comportent au moins les caractéristiques des prestations attendues, la date et l'heure limite de réception des offres, la liste des documents à fournir avec l'offre.

** Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.



**N'oubliez pas de :**

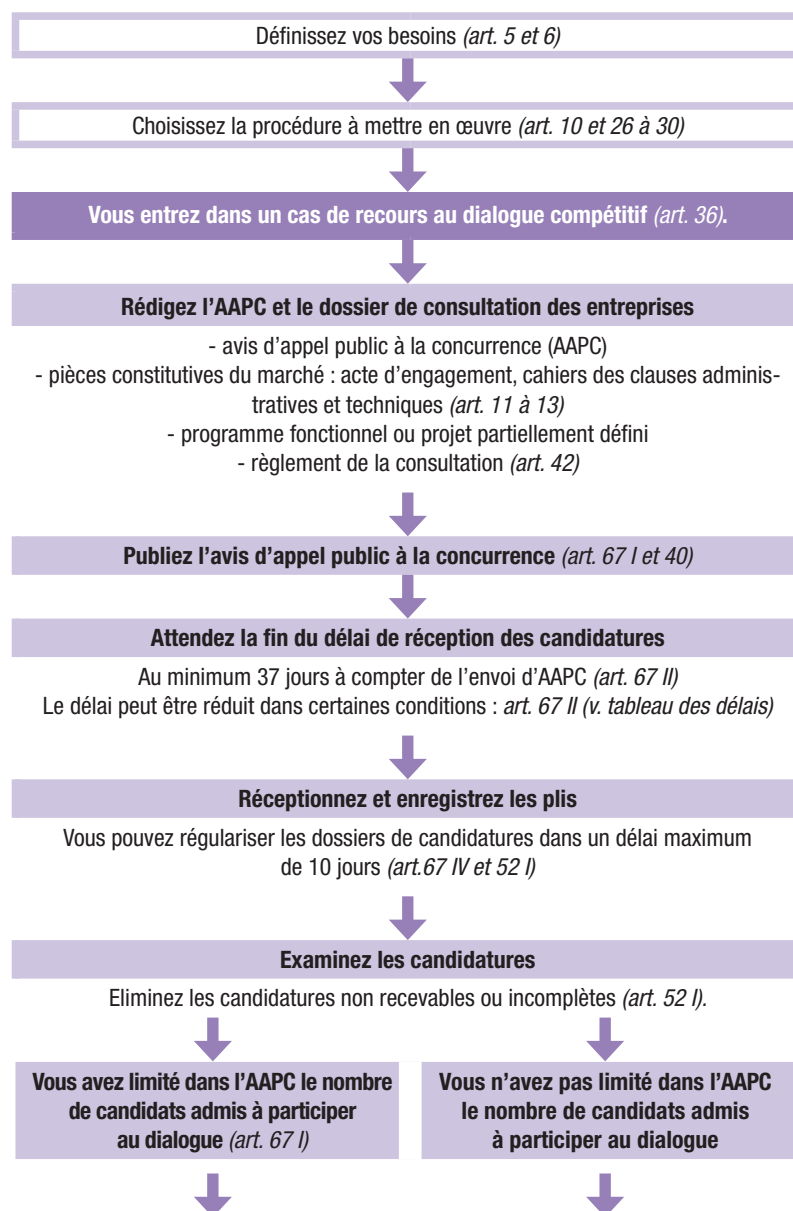
- Transmettre la fiche de recensement statistique (art. 84)
- Publier chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente (art. 133)

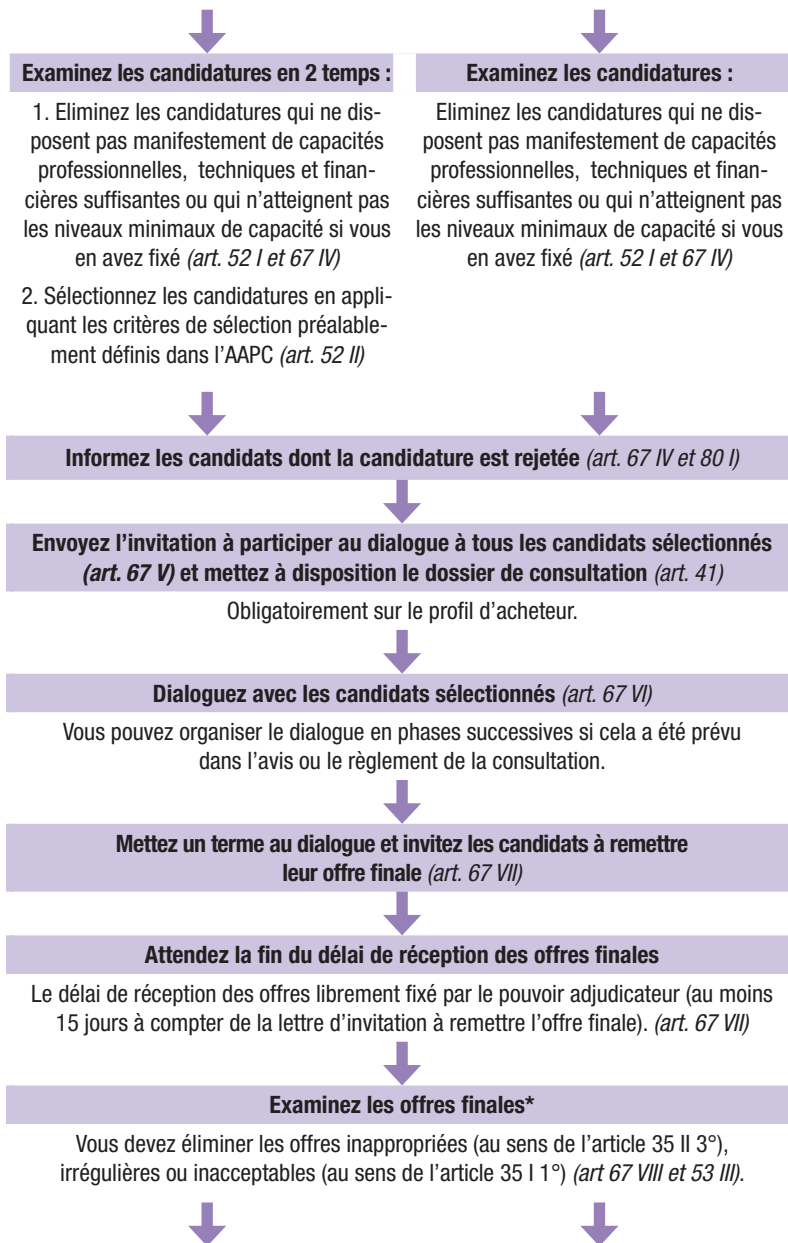
A tout moment :

Vous pouvez ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Informez les candidats de cette décision (art. 66 VI et 80 I)

LOGIGRAMME 5

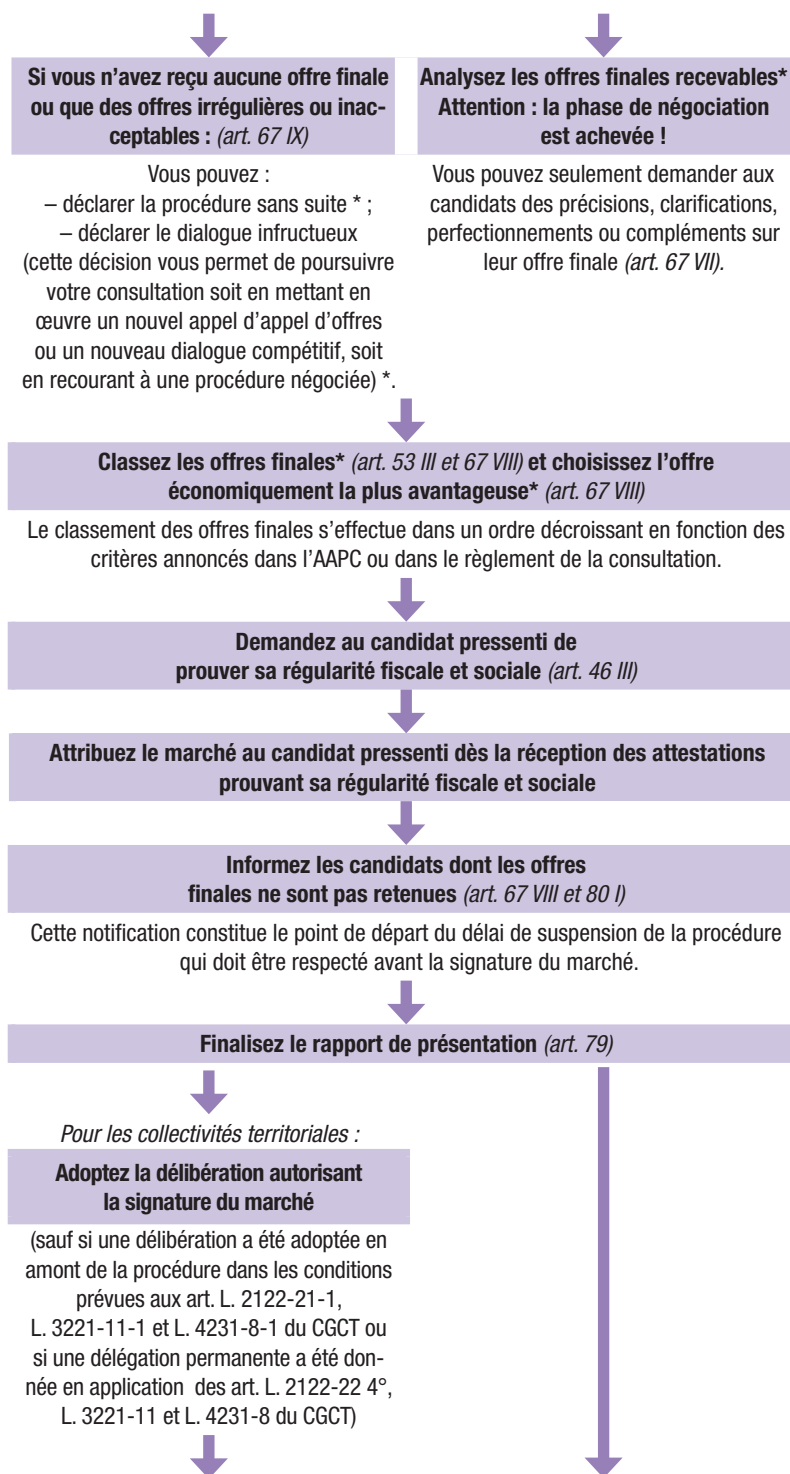
Dialogue compétitif



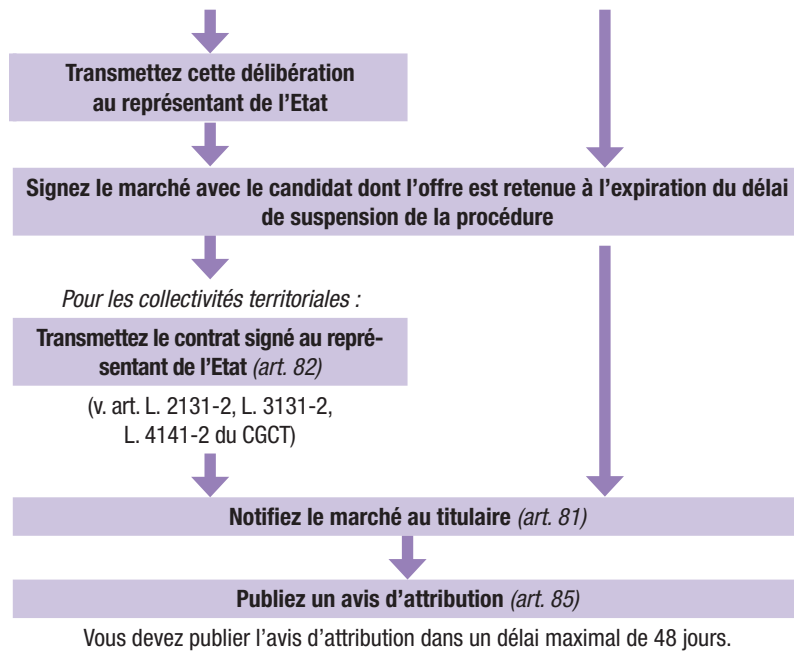


* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.





* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.



N'oubliez pas de :

- Transmettre la fiche de recensement statistique (art. 84)
- Publier chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente (art. 133)

A tout moment :

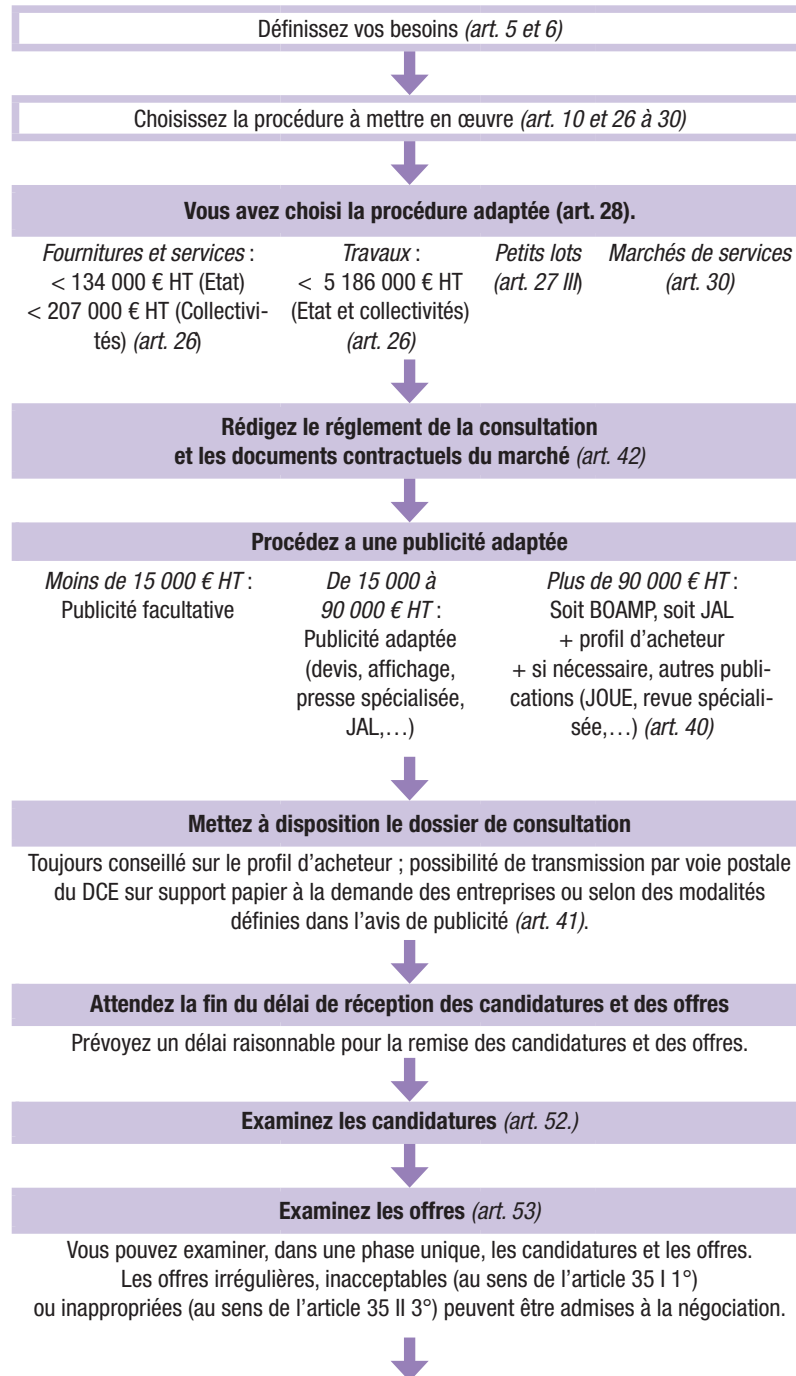
Vous pouvez ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Informez les candidats de cette décision (art. 67 XI et 80 I).

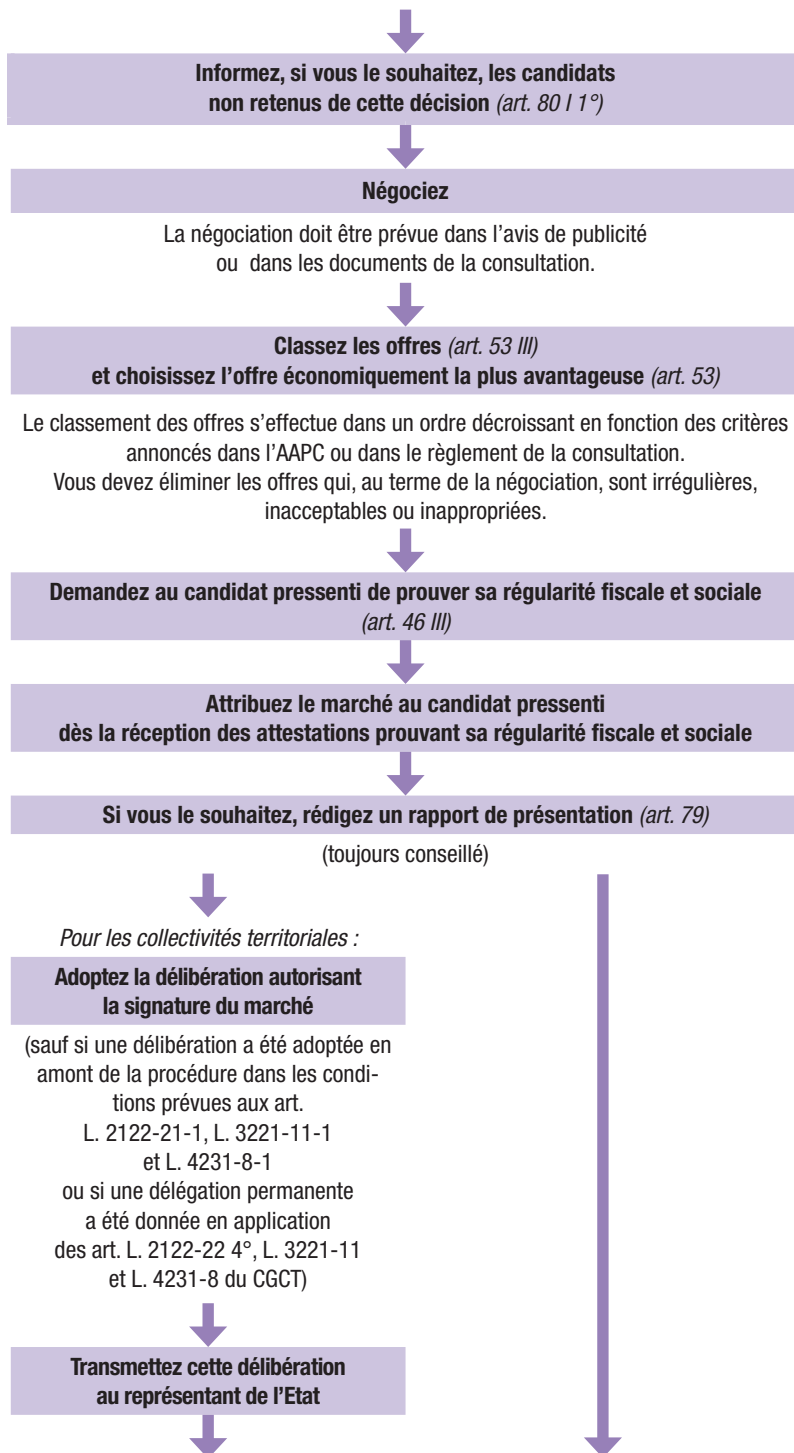


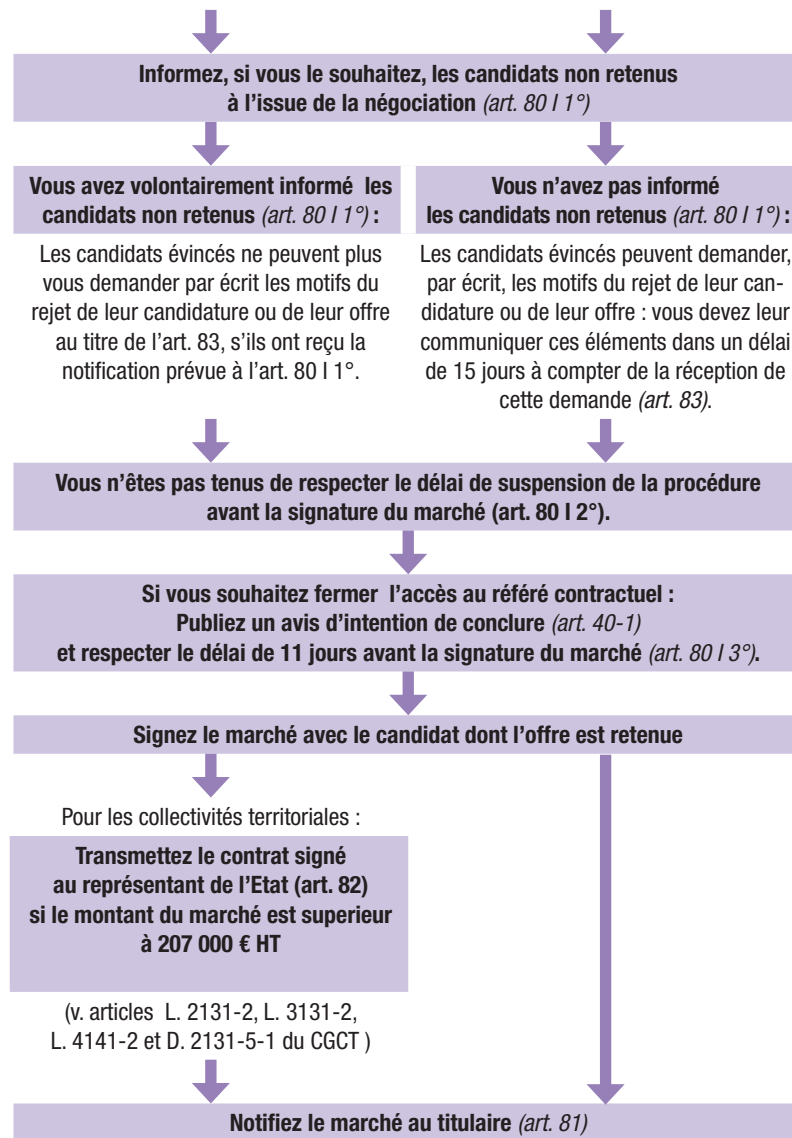


LOGIGRAMME **6**

Procédure adaptée







Index

A

Accord-cadre

- Guide (§) : 7.2.2. [p. 45], 24.9. [p. 121]
- Fiche (n°) : 8 [p. 199]

Accord international

- Guide (§) : 3.5 [p. 27]
- Fiche (n°) : 4 (§ 3.2) [p. 167]

Accord sur les marchés publics (AMP)

- Guide (§) : Avertissement (§2) [p. 13], 10.2.1.1. [p. 54], 11.1.1. [p. 65]
- Fiche (n°) : 13 [p. 247]

Acomptes

- Guide (§) : 21.3. [p. 109]
- Fiche (n°) : 32 [p. 427]

Acte d'engagement

- Guide (§) : 7.1. [p. 37], 20.2. [p. 105]

Activité de recherche

- Guide (§) : 1.3 [p. 22]
- Fiche (n°) : 1 (§ 2.3.5.) [p. 137]

Activité d'opérateurs de réseaux

- Guide (§) : 1.1. [p. 21], 23.1. [p. 117]

Allotissement

- Guide (§) : 7.1.1. [p. 38]

Anonymat

- Guide (§) : 14.1 [p. 84], 14.2 [p. 85]

Appel à projet

- Fiche (n°) : 2 (§1) [p. 139]

Appel d'offres

- Guide (§) : 10.2.2. [p. 58], 12.1.2. [p. 77], 14.2. [p. 85]

Arbitrage

- Guide (§) : 22.2.5. [p. 116]

Assurance décennale

- Guide (§) : 17.1.4. [p. 98]

Attestations fiscales et sociales

- Guide (§) : 17.1.1. [p. 96]
- Fiche (n°) : 8 (§ 4.3.4.) [p. 207]

Attestation sur l'honneur

- Guide (§) : 11.1.2.3 [p. 68], 11.2.2.1 [p. 69]

Autorisation d'occupation temporaire (AOT)

- Guide (§) : 2.2. [p. 23]
- Fiche (n°) : 2 (§ 6.2) [p. 145]

Autorité administrative indépendante

- Fiche (n°) : 1 (§ 2.2.1 et 2.3.6) [p. 133 et 137]

Avances

- Guide (§) : 21.2. [p. 108]
- Fiche (n°) : 31 [p. 417]

Avenants

- Guide (§) : 21.8.1. [p. 113]

Avis d'appel public à la concurrence

- Guide (§) : 10.2.1 [p. 54], 10.3.2.1. [p. 60], 24.10. [p. 121]
- Fiche (n°) : 13 [p. 237]

Avis d'attribution

- Guide (§) : 17.6. [p. 103]
- Fiche (n°) : 13 [p. 237]

Avis de préinformation

- Guide (§) : 10.2.1.3. [p. 57], 24.10. [p. 121]
- Fiche (n°) : 13 [p. 237]

Avis d'intention de conclure

- Guide (§) : 17.2.1.2. [p. 100], 17.4. [p. 101]
- Fiche (n°) : 13 [p. 237]

Avis périodique indicatif

- Guide (§) : 24.10. [p. 121]
- Fiche (n°) : 13 [p. 237]

Avis sur l'existence d'un système de qualification

- Guide (§) : 24.10. [p. 121]
- Fiche (n°) : 13 [p. 237]

B

Bail emphytéotique administratif

- Guide (§) : 2. [p. 23]
- Fiche (n°) : 2 (§ 6.1) [p. 143]

Base de données

- Guide (§) : 11.2.2.3. [p. 70]
- Fiche (n°) : 20 [p. 323],

Besoins

- Guide (§) : 2.1. [p. 23], 4.1. [p. 29], 4.2. [p. 30], 4.3. [p. 30], 4.6. [p. 33]

Besoins d'intérêt général autre qu'industriel et commercial

- Fiche (n°) : 1 (§1.2.2.3) [p. 129]

Besoins occasionnels de faible montant

- Guide (§) : 7.2.1 [p. 42]
- Fiche (n°) : 7 (§ 5.3) [p. 194], 8 (§2.4) [p. 201]

Bons de commande

- Guide (§) : 7.2.1. [p. 42], 21.2. [p. 108], 24.9. [p. 121]
- Fiche (n°) : 7 [p. 187]

Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP)

- Guide (§) : 10.2.1.1. [p. 54], 10.3.2.1. [p. 60]
- Fiche (n°) : 13 [p. 237]

C

Cahier des charges

- Guide (§) : 4.2.2. [p. 30], 4.2.3. [p. 30], 12.3. [p. 81]

Candidatures

- Guide (§) : 10.3.2.2. [p. 62], 11.2. [p. 69], 11.3. [p. 71], 11.4. [p. 72]

- Fiche (n°) : 20 [p. 323]

Capacités

- Guide (§) : 11.4.2. [p. 73]

Caution personnelle et solidaire

- Guide (§) : 21.4. [p. 110]

Centrale d'achat

- Guide (§) : 6.3. [p. 37]

Certificat de cessibilité

- Guide (§) : 21.7. [p. 112]
- Fiche (n°) : 33 [p. 433]

Certificat de signature

- Guide (§) : 20.2. [p. 105]
- Fiche (n°) : 30 [p. 411]

Certificats fiscaux et sociaux

- Guide (§) : 17.1.1. [p. 96]

Cession de créances

- Guide (§) : 21.7. [p. 112]
- Fiche (n°) : 33 [p. 433]

Circuits courts

- Guide (§) : 16.3. [p. 93]

Clauses sociales

- Guide (§) : 16.4. [p. 94]

Comités consultatifs de règlement amiable des litiges

- Guide (§) : 22.2.2. [p. 116]
- Fiche (n°) : 38 [p. 469]

Commission d'appel d'offres

- Guide (§) : 5.1. [p. 34], 5.2. [p. 35], 6.2. [p. 36], 10.4. [p. 63], 14.3. [p. 85], 21.8.1. [p. 113]

Communication (opération de –)

- Guide (§) : 10.2.2. [p. 58]

Communication des documents administratifs

- Guide (§) : 17.3.1. [p. 100], Conclusion [p. 122]
- Fiche (n°) : 28 [p. 381]

Communications électroniques

- Fiche (n°) : 4 (§ 2.9) [p. 165]

Comptable assignataire

- Guide (§) : 21. [p. 107], 21.7. [p. 112]
- Fiche (n°) : 12 [p. 231]



Conception-réalisation

- Guide (§) : 7.1.3.1. [p. 39], 10.2.2. [p. 58], 13.1. [p. 82]
- Fiche (n°) : 6 [p. 179]

Concession de travaux

- Guide (§) : 2. [p. 23], 7.1.3.2. [p. 41]
- Fiche (n°) : 2 (§ 4) [p. 142]

Conciliation

- Guide (§) : 22.2.3. [p. 116]

Concours

- Guide (§) : 10.2.2. [p. 58], 14.1. [p. 84], 14.2. [p. 85], 24.8. [p. 121]
- Fiche (n°) : 21 (§1.2.7) [p. 340]

Conditions d'exécution

- Guide (§) : 16.1. [p. 91], 16.3. [p. 93]

Contrat de partenariat

- Guide (§) : 2 [p. 23]
- Fiche (n°) : 2 (§ 5) [p. 142]

Contrat global sur performance

- Guide (§) : 7.1. [p. 37], 7.1.3.2. [p. 41]

Contrats globaux spéciaux

- Fiche (n°) : 2 (§ 6.4) [p. 147]

Contrôle de légalité

- Guide (§) : Avertissement §2 [p. 13], 10.4. [p. 63], 17.5. [p. 102]

Convention de recherche d'économies

- Fiche (n°) : 18 [p. 311]

Coopération public-public

- Fiche (n°) : 5 (§ 3) [p. 175]

Coordination des achats

- Guide (§) : 6.1. [p. 36]
- Fiche (n°) : 8 (§ 6.3.2) [p. 211]

Coordonnateur de groupement

- Guide (§) : 6.2. [p. 36]

Créances (cession ou nantissement)

- Guide (§) : 21.7. [p. 112]
- Fiche (n°) : 33 [p. 433]

CREM

- Guide (§) : 7.1.3.2. [p. 41]

Critères

- Guide (§) : 4.5. [p. 32], 7.2.1. [p. 42], 7.2.2. [p. 45], 11.4.1.2. [p. 73], 11.4.2. [p. 73], 12.1.1. [p. 76], 15.1. [p. 86]

D

Décision de poursuivre

- Guide (§) : 21.8.2. [p. 115]

Déclaration d'infructuosité

- Guide (§) : 12.1.1. [p. 76], 12.1.2.1. [p. 77]
- Fiche (n°) : 23 [p. 353]

Déclaration sans suite

- Guide (§) : 17.2.1.1. [p. 99]
- Fiche (n°) : 24 [p. 359]

Décoration des constructions publiques

- Guide (§) : 10.2.2. [p. 58]

Défense ou sécurité (marchés de –)

- Guide (§) : Avertissement §1 [p. 13], 11.1.2.5. [p. 68]
- Fiche (n°) : 3 [p. 149]

Délai de garantie

- Guide (§) : 21.4. [p. 110]

Délai de paiement

- Guide (§) : 21.5. [p. 110]
- Fiche (n°) : 34 [p. 445]

Délai de réception

- Guide (§) : 10.2.1.4. [p. 58], 10.2.2. [p. 58], 10.3.2.2. [p. 62], 24.6. [p. 120]

Délai de suspension de la procédure

- Guide (§) : 17.3. [p. 100], 17.4. [p. 101]
- Fiche (n°) : 27 (§ 1.3.3) [p. 377]

Délégation de pouvoirs

- Guide (§) : 4.6. [p. 33], 5.2. [p. 35]

Délégation de service public

- Guide (§) : 2. [p. 23], 7.1.3.2. [p. 41]
- Fiche (n°) : 2 (§ 3) [p. 141]

Dématérialisation

- Guide (§) : 10.2.1.2. [p. 57], 20. [p. 105]
- Fiche (n°) : 30 [p. 411]

Développement durable

- Guide (§) : 4.1. [p. 29], 16. [p. 91]

Dialogue compétitif

- Guide (§) : 4.2.2. [p. 30], 10.2.2. [p. 58], 13. [p. 82], 14.2. [p. 84], 19. [p. 104], 24.2. [p. 119]

Dites-le nous une seule fois

- Guide (§) : 11.2.3. [p. 71]
- Fiche (n°) : 20 [p. 323]

Droit exclusif

- Guide (§) : 3.2. [p. 26]
- Fiche (n°) : 4 (§ 1) [p. 155]

Droits d'exclusivité

- Guide (§) : 12.1.2.2. [p. 78]
- Fiche (n°) : 21 (§1.2.8) [p. 341]

Durée du marché

- Guide (§) : 7.2.1. [p. 42], 7.2.2. [p. 45], 7.4. [p. 47], 21.2. [p. 108], 24.9. [p. 121]
- Fiche (n°) : 7 (§ 3.5) [p. 191], 8 (§2.2) [p. 201]

E

Échantillons

- Guide (§) : 20.1. [p. 105]
- Fiche (n°) : 11 [p. 227]

Écolabel

- Guide (§) : 4.3. [p. 30], 16.1. [p. 91]

Emprunts

- Fiche (n°) : 4 (§ 2.3) [p. 159]

Enchères électroniques

- Guide (§) : 15. [p. 85]

Énergies non stockables

- Guide (§) : 7.2.3. [p. 46]

Entités adjudicatrices

- Guide (§) : 23.1. [p. 117], 23.2. [p. 118], 24. [p. 119]

Entreprise en difficulté

- Guide (§) : 11.1.2.4. [p. 68]
- Fiche (n°) : 19 [p. 317], 37 [p. 465]

Entreprise liée

- Guide (§) : 23.2. [p. 118]

Environnement

- Guide (§) : 4.1. [p. 29], 4.3. [p. 30], 15.1.1.1. [p. 87], 16.1. [p. 91], 16.2. [p. 92], 16.3. [p. 93]

Espace de stockage numérique

- Guide (§) : 11.2.2.3. [p. 70]
- Fiche (n°) : 20 [p. 323]

Estimation du besoin

- Guide (§) : 8.1. [p. 50], 8.2. [p. 51]

Établissements publics de santé

- Guide (§) : 1.1. [p. 21], 5.1. [p. 34], 21.5. [p. 110], 21.8.1. [p. 113]
- Fiche (n°) : 1 (§ 2.2.1) [p. 133]

Établissements sociaux ou médicaux sociaux

- Guide (§) : 5.1. [p. 34], 17.5. [p. 102], 21.5. [p. 110], 21.8.1. [p. 113]

Exclusions

- Guide (§) : 3. [p. 24], 23.2. [p. 118]
- Fiche (n°) : 3 (§ 2.1) [p. 150], 4 [p. 155], 5 [p. 169]

Exclusivité du titulaire

- Guide (§) : 7.2.2. [p. 45], 24.9. [p. 121]
- Fiche (n°) : 7 (§ 5.3) [p. 194], 8 (§ 2.4) [p. 201]

Exemplaire unique

- Guide (§) : 21.7. [p. 112]
- Fiche (n°) : 33 [p. 433]

F

Formulaires européens

- Guide (§) : 10.2.1.1. [p. 54], 17.6. [p. 103], 24.10. [p. 121]
- Fiche (n°) : 13 [p. 237]

Fourchette

- Guide (§) : 15.1.2. [p. 89]

Fournitures ou services homogènes

- Guide (§) : 8.2. [p. 51], 10.3.1. [p. 59]

G

Garantie à première demande

- Guide (§) : 21.2. [p. 108], 21.4. [p. 110]

Groupes d'études des marchés

- Guide (§) : Avertissement § 3 [p. 14], 16.1. [p. 91]

Groupements de commandes

- Guide (§) : 6.2. [p. 36]



Groupements d'opérateurs économiques

- Guide (§) : 11.4.3. [p. 75], 21.2. [p. 108], 21.7. [p. 112]
- Fiche (n°) : 19 (§ 3) [p. 320]

H

Hierarchisation

- Guide (§) : 15.1.1.2. [p. 88], 15.1.2. [p. 89]

I

Immeubles (acquisition ou location)

- Fiche (n°) : 4 (§2.1) [p. 157]

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

- Guide (§) : 21.4. [p. 110]
- Fiche (n°) : 34 (§ 5) [p. 451]

Information des candidats évincés

- Guide (§) : 17.2. [p. 99], 17.4. [p. 101]
- Fiche (n°) : 27 [p. 375]

Infructuosité

- Guide (§) : 12.1.1. [p. 76], 12.1.2.1. [p. 77]
- Fiche (n°) : 21 (§ 1.1.1) [p. 329], 23 [p. 353]

Interdictions de soumissionner

- Guide (§) : 11.1.2. [p. 65]

Intérêts essentiels de l'État

- Guide (§) : 3.4. [p. 27]
- Fiche (n°) : 4 (§ 2.5) [p. 161]

Intérêts moratoires

- Guide (§) : 21.4. [p. 110], 21.5. [p. 110]
- Fiche (n°) : 34 (§ 5) [p. 451]

Intérêt transfrontalier certain

- Guide (§) : 10.3.1. [p. 59]
- Fiche (n°) : 16 [p. 283]

J

Journal officiel de l'Union européenne

- Guide (§) : 7.3. [p. 47], 10.2.1.1. [p. 54], 10.2.1.3. [p. 57], 17.4. [p. 101], 17.6. [p. 103]
- Fiche (n°) : 13 [p. 237]

Jury

- Guide (§) : 5.2. [p. 35], 14.1. [p. 84], 14.2. [p. 85], 14.3. [p. 85]

L

Liquidation judiciaire

- Guide (§) : 11.1.2.4. [p. 68]
- Fiche (n°) : 19 [p. 317], 37 [p. 465]

Liste annuelle des marchés conclus

- Guide (§) : 18.2. [p. 104]

Litiges

- Guide (§) : 22. [p. 115]
- Fiche (n°) : 38 [p. 469]

M

Mandat

- Guide (§) : 1.2. [p. 21]

Marché public

- Guide (§) : 2. [p. 23]
- Fiche (n°) : 2 [p. 139]

Marchés à bons de commande

- Guide (§) : 7.2.1. [p. 42]
- Fiche (n°) : 7 [p. 187]

Marchés à tranches conditionnelles

- Guide (§) : 7.2.4. [p. 46]
- Fiche (n°) : 9 [p. 213]

Marchés complémentaires

- Guide (§) : 12.1.2.2. [p. 78]
- Fiche (n°) : 7 (§ 7) [p. 196], 21 (§ 1.2.4 et § 1.2.5) [p. 337 et 338]

Marchés de fournitures

- Guide (§) : 2.1. [p. 23], 8.2. [p. 51]

Marchés de maîtrise d'œuvre

- Guide (§) : 10.2.2. [p. 58], 13.1. [p. 82], 14. [p. 84], 24.8. [p. 121]
- Fiche (n°) : 11 (§ 2) [p. 229]

Marchés de services

- Guide (§) : 2.1. [p. 23], 8.2. [p. 51], 10.4. [p. 63], 12.1.1. [p. 76]

Marchés de services juridiques

- Guide (§) : 10.4. [p. 63]
- Fiche (n°) : 17 [p. 287]

Marchés de travaux

- Guide (§) : 2.1. [p. 23], 8.1. [p. 50]

Marchés négociés

- Guide (§) : 12.1.2. [p. 77]
- Fiche (n°) : 21 [p. 329]

Marchés passés selon une procédure adaptée

- Guide (§) : 4.2.3. [p. 30], 7.1.2. [p. 39], 10.3. [p. 59], 12.2. [p. 80], 12.3. [p. 81], 17.2.1.2. [p. 100]
- Fiche (n°) : 14 [p. 261]

Marchés passés selon une procédure formalisée

- Guide (§) : 4.2.3. [p. 30], 5.2. [p. 35], 8. [p. 49], 10.2. [p. 54]

Marchés publics de défense ou de sécurité

- Guide (§) : Avertissement (§1) [p. 13], 11.1.2.5. [p. 68]
- Fiche (n°) : 3 [p. 149]

Marchés réservés

- Guide (§) : 16.5. [p. 96]

Marchés de prestations similaires

- Guide (§) : 12.1.2.2. [p. 78]
- Fiche (n°) : 21 (§1.2.6) [p. 339]

Marchés subséquents

- Guide (§) : 7.2.2. [p. 45], 17.3.2. [p. 101]
- Fiche (n°) : 8 (§ 4) [p. 204]

Mécénat

- Fiche (n°) : 2 (§ 2) [p. 140]

N

Niveaux de capacité

- Guide (§) : 11.4.1.1. [p. 72]

Nomenclature CPV

- Guide (§) : 10.2.1. [p. 54], 10.4. [p. 63]
- Fiche (n°) : 13 [p. 237]

Normes

- Guide (§) : 4.3. [p. 30]

Notification du marché

- Guide (§) : 17.5. [p. 102]

O

Observatoire économique de l'achat public

- Guide (§) : 18.1. [p. 103]

Œuvres d'art

- Guide (§) : 3.5. [p. 27]
- Fiche (n°) : 4 (§ 2.6) [p. 163]

Offre

- Guide (§) : 15.1. [p. 86]

Offre anormalement basse

- Guide (§) : 15.2. [p. 90]
- Fiche (n°) : 25 [p. 363]

Offre contenant des produits originaires de pays tiers

- Guide (§) : 24.5. [p. 120]

Offre de base

- Guide (§) : 4.4. [p. 31], 4.5. [p. 32]

Offre de concours

- Guide (§) : 2.2. [p. 23], 10.1.2. [p. 54]

Offre économiquement la plus avantageuse

- Guide (§) : 15. [p. 85]

Offre finale

- Guide (§) : 13.2. [p. 83]

Offre inacceptable

- Guide (§) : 12.1.1. [p. 76], 12.1.2.1. [p. 77], 15.1.2. [p. 89], 17.2.2. [p. 100]
- Fiche (n°) : 21 (§ 1.1.1.1) [p. 330], 23 (§ 3.3) [p. 355]

Offre inappropriée

- Guide (§) : 12.1.1. [p. 76], 12.1.2.2. [p. 78], 15.1.2. [p. 89], 17.2.2. [p. 100]
- Fiche (n°) : 21 (§ 1.2.3) [p. 336], 23 (§ 3.2) [p. 355]

Offre irrégulière

- Guide (§) : 12.1.1. [p. 76], 12.1.2.1. [p. 77], 15.1.2. [p. 89], 17.2.2. [p. 100]
- Fiche (n°) : 21 (§ 1.1.1.1) [p. 330], 23 (§ 3.1) [p. 354]



Offres spontanées

- Guide (§) : 10.1.2. [p. 54]
- Fiche (n°) : 18 [p. 311]

Opérateur de réseaux

- Guide (§) : 1.1. [p. 21], 23.1. [p. 117]
- Fiche (n°) : 4 (§ 2.10) [p. 166]

Opérateurs économiques

- Guide (§) : 2.3. [p. 24]

Opérateur exclusif

- Guide (§) : 12.1.2.2. [p. 78]
- Fiche (n°) : 21 (§1.2.8) [p. 341]

Opération de travaux

- Guide (§) : 8.1.1. [p. 50]

Option

- Guide (§) : 4.4. [p. 31], 10.2.1.1. [p. 54]
- Fiche (n°) : 13 [p. 237]

Ordonnance du 6 juin 2005

- Guide (§) : 1.1. [p. 21], 1.3. [p. 22]
- Fiche (n°) : 1 (§ 2.1 et 2.3) [p. 133 et 135]

Organisation internationale

- Guide (§) : 3.5. [p. 27]
- Fiche (n°) : 4 (§ 3.1) [p. 167]

Ouvrage

- Guide (§) : 8.1.2. [p. 51]

P

Paiement différé

- Guide (§) : 7.1.1. [p. 38], 7.1.3.2. [p. 41]

Paiement direct

- Guide (§) : 21.1. [p. 107], 21.2. [p. 108], 21.7. [p. 112]

Partenariat d'innovation

- Guide (§) : 7.5. [p. 49]
- Fiche (n°) : 10 [p. 221]

Pays tiers

- Guide (§) : 11.1.1. [p. 65], 24.5. [p. 120]

Pénalités de retard

- Fiche (n°) : 36 [p. 461]

Performances

- Guide (§) : 4.3. [p. 30], 7.1.3.2. [p. 41], 16.1. [p. 91], 16.2. [p. 92], 16.3. [p. 93]

Petites et moyennes entreprises

- Guide (§) : 4.5. [p. 32], 7.1. [p. 37], 7.1.2. [p. 39], 11.4.2.1. [p. 73], 11.4.3. [p. 75], 21.1. [p. 107], 21.2. [p. 108]

Petits lots

- Guide (§) : 7.1.2. [p. 39]

Pondération

- Guide (§) : 15.1.1.1. [p. 87], 15.1.1.2. [p. 88], 15.1.2. [p. 89]

Pouvoir adjudicateur

- Guide (§) : 1.1. [p. 21], 1.3. [p. 22]
- Fiche (n°) : 1 [p. 127]

Prestations de conseil

- Guide (§) : 10.4. [p. 63]
- Fiche (n°) : 17 [p. 287], 18 [p. 311]

Prestations supplémentaires éventuelles

- Guide (§) : 4.4. [p. 31]

Prime

- Guide (§) : 13.2. [p. 83], 14.1. [p. 84], 14.2. [p. 85]
- Fiche (n°) : 11 (§1.4) [p. 228]

Primes de réalisation anticipée

- Guide (§) : 21.6. [p. 112]

Principes fondamentaux de la commande publique

- Guide (§) : 10.1.1. [p. 53], 10.3.1. [p. 59], 10.3.2. [p. 60], 11.1.1. [p. 65], 15.1.1.2. [p. 88], 16. [p. 91]

Prix

- Guide (§) : 2.2. [p. 23], 8.3. [p. 52], 15.1.1.1. [p. 87]

Procédures

- Guide (§) : 10.2.2. [p. 58], 24.2. [p. 119]

Procédure adaptée

- Guide (§) : 4.2.3. [p. 30], 10.3. [p. 59], 12.2. [p. 80], 12.3. [p. 81], 17.2.1.2. [p. 100]
- Fiche (n°) : 14 [p. 261]

Procédure formalisée

- Guide (§) : 10.2. [p. 54], 14.2. [p. 85], 17.2.1.1. [p. 99], 17.3.1. [p. 100], 24.1. [p. 119]

Profil d'acheteur

- Guide (§) : 10.2.1.2. [p. 57], 10.2.1.3. [p. 57], 10.3.2.1. [p. 60], 17.5. [p. 102], 18.2. [p. 104], 20.2. [p. 105], 20.3. [p. 106]

Programme de recherche-développement

- Guide (§) : 3.3. [p. 26]
- Fiche (n°) : 4 (§ 2.4) [p. 160]

Programme fonctionnel ou projet partiellement défini

- Guide (§) : 4.2.2. [p. 30], 13.2. [p. 83]

Publicité

- Guide (§) : 10.2.1.1. [p. 54], 10.3.2.1. [p. 60]
- Fiche (n°) : 13 [p. 237]

Publicité complémentaire

- Guide (§) : 10.2.1.4. [p. 58]

Q

Quasi-régie

- Guide (§) : 3.1. [p. 25]
- Fiche (n°) : 5 [p. 169]

R

Radiodiffusion

- Guide (§) : 3.5. [p. 27]
- Fiche (n°) : 4 (§ 2.2) [p. 158]

Rapport de présentation

- Guide (§) : 19. [p. 104]

Recensement

- Guide (§) : 18.1. [p. 103]

Reconduction

- Guide (§) : 7.4. [p. 47]

Recours contentieux

- Guide (§) : 17.2.1.2. [p. 100], 17.3.1. [p. 100], 17.3.2. [p. 101], 17.4. [p. 101], 17.6. [p. 103]
- Fiche (n°) : 27 [p. 375], 29 [p. 401]

Redressement judiciaire

- Guide (§) : 11.1.2.4. [p. 68]
- Fiche (n°) : 19 [p. 317], 37 [p. 465]

Référé (précontractuel, contractuel)

- Guide (§) : 17.2.1.2. [p. 100], 17.3.1. [p. 100], 17.3.2. [p. 101], 17.4. [p. 101], 17.6. [p. 103]
- Fiche (n°) : 27 [p. 375], 29 [p. 401]

Références (absence de)

- Guide (§) : 11.4.1.1. [p. 72], 11.4.3. [p. 75]

Règlement amiable des litiges

- Guide (§) : 22.2. [p. 115]
- Fiche (n°) : 38 [p. 469]

Régime des paiements

- Guide (§) : 21.5. [p. 110]

Régularisation de candidature

- Guide (§) : 11.3. [p. 71]

REM

- Guide (§) : 7.1.3.2. [p. 41]

Résiliation

- Fiche (n°) : 35 [p. 455]

Retenue de garantie

- Guide (§) : 21.4. [p. 110]

S

Sans suite

- Guide (§) : 17.2.1.1. [p. 99]
- Fiche (n°) : 24 [p. 359]

Sauvegarde (plan de)

- Fiche (n°) : 19 [p. 317], 37 [p. 465]

Secret industriel et commercial

- Guide (§) : 12.3. [p. 81], 13.1. [p. 82], 17.2.2. [p. 100]
- Fiche (n°) : 28 [p. 381]

Secret, sécurité publique, sûreté de l'État

- Guide (§) : 3.4. [p. 27]
- Fiche (n°) : 4 (§2.5) [p. 161]

Services d'arbitrage

- Guide (§) : 3.5. [p. 27]
- Fiche (n°) : 4 (§2.7) [p. 164]



Services financiers

- Fiche (n°) : 4 (§ 2.3) [p. 159]

Services juridiques

- Guide (§) : 10.4. [p. 63]
- Fiche (n°) : 17 [p. 287]

Seuils

- Guide (§) : Avertissement §2 [p. 13], 8. [p. 49], 24.1. [p. 119]

Seuil de dispense de procédure

- Guide (§) : 10.3.1. [p. 59], 24.1. [p. 119]
- Fiche (n°) : 15 [p. 279]

Signature électronique

- Guide (§) : 20.2. [p. 105]
- Fiche (n°) : 30 [p. 411]

Sous-contractant

- Fiche (n°) : 3 (§ 4) [p. 152]

Sous-critère

- Guide (§) : 15.1.1.2. [p. 88]

Sous-traitant

- Guide (§) : 11.4.3. [p. 75], 21.1. [p. 107], 21.2. [p. 108], 21.7. [p. 112]

Spécifications techniques

- Guide (§) : 4.3. [p. 30]

SPL- SPLA

- Guide (§) : 3.1. [p. 25]
- Fiche (n°) : 5 (§ 2) [p. 173]

Statistiques (recensement)

- Guide (§) : 18.1. [p. 103]

Subventions

- Guide (§) : 2.2. [p. 23]
- Fiche (n°) : 2 (§ 1) [p. 139]

Sujétions techniques imprévues

- Guide (§) : 21.8.1. [p. 113]

Système d'acquisition dynamique

- Guide (§) : 7.3. [p. 47], 17.2.1.1. [p. 99], 17.3.2. [p. 101], 20. [p. 105]

Système de qualification

- Guide (§) : 24.3. [p. 120], 24.10. [p. 121]

T

Traçabilité des procédures

- Guide (§) : 10.3.1. [p. 59], 10.3.2.2. [p. 62], 12.3. [p. 81], 14.1. [p. 84], 19. [p. 104]

Transaction

- Guide (§) : 22.2.4. [p. 116]

Travail (contrat de –)

- Guide (§) : 3.5. [p. 27]
- Fiche (n°) : 4 (§ 2.8) [p. 164]

Travail dissimulé

- Guide (§) : 11.1.2.1. [p. 66], 11.1.2.2. [p. 67], 17.1.1. [p. 96], 17.1.2. [p. 97]
- Fiche (n°) : 26 [p. 371]

U

Urgence

- Guide (§) : 7.1.3.1. [p. 39], 10.2.2. [p. 58], 10.3.2.1. [p. 60]
- Fiche (n°) : 22 (§ 1) [p. 349]

Urgence impérieuse

- Guide (§) : 5.2. [p. 35], 10.3.2.1. [p. 60], 12.1.2.2. [p. 78]
- Fiche (n°) : 21 (§ 1.2.1) [p. 334], 22 (§2) [p. 350]

V

Variantes

- Guide (§) : 4.5. [p. 32], 24.4. [p. 120]

Véhicules à moteur

- Guide (§) : 16.2. [p. 92]

Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)

- Guide (§) : 2. [p. 23]
- Fiche (n°) : 2 (§ 6.3) [p. 146]